COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE BRANCHES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

I - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

III- PIECES ANNEXES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE BRANCHES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

I – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PLAN DU RAPPORT

ITES	
mbule et de l'enquête tité du demandeur re juridique prique du projet position du dossier yse du dossier présenté :	1 1 2 2 3 3 4
pport de présentation ojet d'aménagement et de développement durable (PADD) glement – Documents écrits eglement – Documents graphiques entations d'aménagement et de programmation nexes	32 33 33 39 39
ATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
gnation du commissaire enquêteur sion de procéder à l'enquête ures de publicité ontre avec le maître d'ouvrage e des lieux ertation préalable alités de l'enquête et de l'enquête et de l'enquête et de l'enquête es-verbal des observations soire en réponse	41 42 42 43 43 45 46
DES OBSERVATIONS	46
lyse des observations du registre lyse des observations du site internet rrogations du commissaire enquêteur lyse des observations exprimées dans les réponses des nnes publiques associées de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de gogne-Franche Comté (MRAE)	53 53 54 61
	mbule t de l'enquête tité du demandeur e juridique virique du projet position du dossier yse du dossier présenté : poport de présentation jet d'aménagement et de développement durable (PADD) glement – Documents écrits glement – Documents graphiques entations d'aménagement et de programmation nexes ATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE traition du commissaire enquêteur ion de procéder à l'enquête tres de publicité ontre avec le maître d'ouvrage des lieux ertation préalable alités de l'enquête tre de l'enquête tre de l'enquête re de sovervations du registre yse des observations du site internet rrogations du commissaire enquêteur yse des observations exprimées dans les réponses des nnes publiques associées de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de

			Ц
			1
			Ц

I- GENERALITES

A) PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) remplace les Plans d'Occupation des Sols (POS) dont les communes étaient dotées antérieurement à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Il doit couvrir l'intégralité du territoire communal.

Un PLU est un document d'urbanisme établi pour une période d'une quinzaine d'années qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Il est constitué d'une partie analytique et d'une partie réglementaire comportant notamment un règlement écrit et graphique, et des orientations d'aménagement de certaines zones nouvelles à urbaniser.

Le territoire communal est découpé en différents zonages parmi lesquels on trouve les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

Un règlement particulier s'applique à chacune de ces zones.

Le plan de zonage peut prévoir, en outre, certaines restrictions (boisements, patrimoine ou paysages à protéger) et des emplacements réservés à l'installation d'équipements d'intérêt général.

L'ensemble de ces prescriptions s'applique à toutes les constructions, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, à un permis d'aménager (par exemple un lotissement) ou déclaration préalable (pour travaux de faible importance), sur le territoire de la commune de BRANCHES.

La révision d'un POS ou d'un PLU est l'occasion d'actualiser les différents besoins de la commune, de prendre en compte les législations ou documents de portée supra communale intervenus depuis la dernière réflexion générale sur le territoire communal, et d'inscrire de nouveaux projets.

Pour faciliter une lecture rapide du rapport, tous mes commentaires relatifs au projet de PLU sont présentés *en italique et de couleur bleue*.

Il faut souligner que la présente enquête publique **a fait l'objet d'une suspension** afin de permettre au maître d'ouvrage, d'ajouter un complément au Règlement du PLU, suite à un défaut de procédure.

B) OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de BRANCHES, incluse dans la communauté de l'Auxerrois, pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A l'issue de l'enquête, le conseil communautaire peut approuver le projet, après les corrections

éventuellement apportées pour tenir compte des diverses observations du public, et de mes rapport et conclusions.

C) IDENTITE DU DEMANDEUR

Le maître d'ouvrage compétent pour la révision du PLU est le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, représenté par Monsieur Guy FERREZ, dont le siège est situé 6 bis, Place du Maréchal Leclerc- BP 58 – 89010 AUXERRE Cedex.

En effet, cette collectivité à laquelle la commune de BRANCHES a adhéré a acquis la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme et c'est elle qui a repris la suite de la procédure.

Il faut noter que l'étude du projet a été menée par la municipalité de BRANCHES sous l'autorité de Madame Béatrice Clouzeau , maire de la commune, 2 route de Guerchy 89113 BRANCHES.

Tél: 03 86 73 79 33

Courriel: mairie-de-branches-89@wanadoo.fr

Elle a été assistée de son Conseil Municipal qui a délibéré sur le contenu du projet de Plan Local d'Urbanisme .

D) CADRE JURIDIQUE

La révision du PLU est menée dans le respect du contexte législatif en vigueur.

Le projet d'urbanisme est régi par les Livres I des parties législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, et plus particulièrement, en ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme, par les articles L 151-1 à L 153-60 et les articles R 151-1 à R 153-22, qui tiennent compte des différentes dispositions environnementales introduites par les accords nationaux et internationaux.

L'enquête publique est soumise, quant à elle, aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement, qui traduisent également les dernières réformes

Le projet de PLU devra être compatible avec certains documents de portée supérieure qui s'imposent à lui.

Il s'agit notamment:

intervenues.

- du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois :
 la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois adoptait son Projet de territoire lors du conseil communautaire du 12 février 2015.
- du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Bourgogne approuvé le 25 juin 2012
- du Plan Climat Energie Territorial (PCET), approuvé le 25 novembre 2013
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie adopté le 5 novembre 2015 pour la période 2016-2021

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport rappelle l'objet d'un PLU, son contenu, l'historique des documents d'urbanisme, l'objectif du PLU, ainsi que les relations entre les différentes pièces constituant le projet. Il situe la procédure sur un plan chronologique et le contexte d'élaboration du document. Ce rapport est scindé en 2 documents:

- le 1er comprend 2 parties :
 - 1 Etat initial de l'environnement
 - 2- Analyse urbaine et fonctionnement communal
- le second comprend 4 parties :
 - 3 Choix pour établir le PADD et délimitation des zones du PLU
 - 4 Evaluation environnementale
 - 5 Résumé non technique
 - 6 Indicateurs de suivi

1- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1-1-Contexte général

La commune de BRANCHES comptant environ 490 habitants, est située au centre du département de l'Yonne et fait partie de l'aire urbaine d'Auxerre.

Elle appartient également à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois comportant 29 communes pour une population d'environ 71 700 habitants en 2017.





Situation dans le département

Carte du territoire communal

La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale(SCoT) du Grand Auxerrois dont le périmètre réunit 119 communes réparties sur 5 intercommunalités.

1-2- Milieu physique et naturel

Le climat est à tendance continentale et le cumul moyen annuel des précipitations est d'environ 656 mm.

Le risque orageux est moyen et la direction des vents dominants est de Sud/Sud-Ouest.

Le contexte géologique local est concerné par des formations superficielles de type colluvions, formations argileuses et sableuses, et aussi par des formations du Crétacé.

Le contexte tectonique s'intègre dans un système d'effondrement de la partie occidentale du Morvan.

Le bourg de BRANCHES est situé sur le versant de « La Vallée du Rû de Châtillon », ce qui le rend potentiellement concerné par des risques de ruissellement.

Les sols sont constitués de matériaux crayeux, limoneux et argilo-sableux, favorables aux bons rendements culturaux.

Biologie et fonctionnalité écologique :

La commune de BRANCHES abrite un site Natura 2000, un Arrêté de Biotope, des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique), et des parcelles gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne (CENB).

- l'Arrêté de Biotope concernant la « Vallée tourbeuse de la Biche » est destiné à la protection de 6 espèces animales et végétales
- le réseau Natura 2000 vise à protéger des sites identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces animales et végétales, ainsi que leurs habitats.
 Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Tourbière du Bois de la Biche » dont certaines parcelles sont gérées par le CENB.
- Les ZNIEFF comprennent :
- une ZNIEFF de type I dans laquelle sont identifiées des espèces animales et végétales rares. Il s'agit de la zone « Massif forestier, landes et prairies du N-O auxerrois »
- une ZNIEFF de type II comportant des potentialités biologiques importantes. Elle est dénommée « Vallée de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre ».

Les inventaires des zones humides ont répertorié 2 zones sur la commune de BRANCHES situées

autour du Rû de Châtillon pour la partie Nord et sous forme de massif boisé pour la partie Sud. Elles ne concernent aucune zone urbanisable.

Le milieu naturel d'intérêt local :

Les surfaces agricoles principalement situées au nord de l'autoroute A6 et au sud du Bois de la Biche sont destinées à la grande culture.

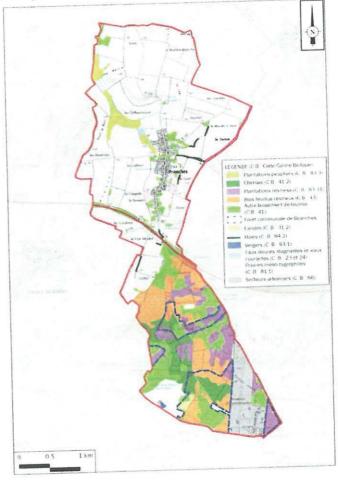
Les surfaces boisées concernent le Bois de la Biche, de nombreuses peupleraies et quelques bosquets.

On distingue quelques haies à l'est de la commune.

Les prairies et les jachères sont peu présentes sur le territoire communal.

Les jardins et vergers entourent les habitations et constituent des espaces intéressants pour l'habitat et les déplacements de la petite faune.

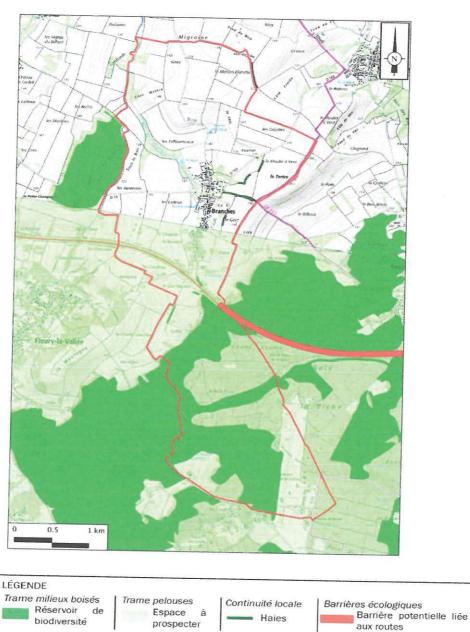
Ces différents milieux sont répertoriés sur le plan ci-dessous :



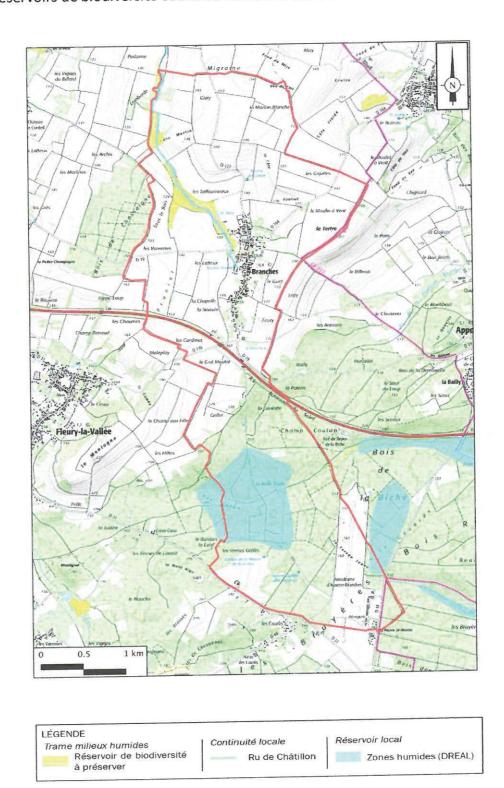
Les trames verte et bleue :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne a identifié des corridors et des continuités locales qui sont reportés sur les cartes suivantes :

Carte des réservoirs de biodiversité, des corridors et des barrières écologiques liés à la trame verte :



Carte des réservoirs de biodiversité et des corridors liés à la trame bleue :



Les enjeux concernant la biodiversité :

Tous ces milieux naturels peuvent faire l'objet de plusieurs types de menaces :

- les menaces directes, provenant de l'urbanisation des pratiques culturales, ainsi que de l'abandon de l'entretien des landes
- les menaces indirectes liées à une mauvaise gestion de la ressource en eau, des dispositifs d'assainissement et du dérangement de la faune due au bruit.

Les principaux enjeux du territoire en termes de biodiversité et continuités écologiques peuvent être préservés à l'aide du présent PLU, à travers la prise en compte des zones protégées (ZNIEFF-APB), la protection des zones humides et des corridors écologiques.

La ressource en eau :

eaux de surface :

La commune est concernée principalement par le Rû de Châtillon qui traverse le nord du territoire.

Protection de la ressource en eau et des milieux humides :

Un nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie a été adopté le 5 novembre 2015 pour la période 2016/2021.

Le ruisseau « Le Ravillon » dans lequel se jette le Rû de Châtillon a atteint le bon état global, écologique et chimique en 2015.

Par contre, le Rû de la Biche, qui prend sa source en limite S.E. de BRANCHES, ne parcourt pas le territoire communal, et l'atteinte de son bon état global est reportée à 2027.

eaux souterraines et alimentation en eau potable :

La commune est concernée par les masses d'eau suivantes :

- « Albien et Cénomanien libre entre Loire et Yonne », qui concerne l'ensemble du territoire communal
- « Craies du Gâtinais », qui intéresse le N.E. de la commune.

Le premier a atteint le bon état quantitatif et chimique en 2015.

En revanche, pour le second, le bon état chimique est reporté en 2027 pour cause de pollution aux pesticides.

Plusieurs puits existent sur le territoire de Branches, mais le prélèvement à usage domestique est inférieur à 10 000 m³/an (seuil de procédure « Loi sur l'eau »). Aucun captage ou périmètre de protection de captage d'eau potable n'existe sur la commune. L'alimentation en eau potable du bourg et du hameau des Courlis est géré par la Communauté de l'Auxerrois, affermé à la Lyonnaise des Eaux. Sur le plan quantitatif, la ressource en eau sur le département est suffisante pour alimenter l'ensemble de la population à l'échéance 2020. Commentaire du commissaire enquêteur : La prévision d'alimenter la population jusqu'en 2020, bien que le rapport précise que ce délai pourra être allongé par la réduction des pertes, me paraît préoccupante. Il est précisé par ailleurs « d'après les informations obtenues auprès de la Communauté de l'Auxerrois, la production d'eau potable actuelle au niveau de ce captage semble suffisante pour répondre aux nouveaux besoins de la commune de Branches, qui ne seront pas très importants puisque l'extension des zones urbanisées et l'accueil de nouveaux habitants sera limitée sur le territoire ». J'estime que l'assurance d'une ressource en eau suffisante est la condition de base pour un projet d'urbanisation d'un territoire. La qualité de l'eau distribuée est conforme aux exigences en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'assainissement: eaux usées: La commune de Branches ne dispose pas de zonage d'assainissement approuvé. Commentaire du commissaire enquêteur : Le rapport énonce que la quasi totalité de la commune est en assainissement collectif. Or, lorsqu'on consulte le plan d'assainissement figurant dans les annexes du PLU, on ne peut constater ce fait puisque le plan est partiellement tronqué. Néanmoins, le rapport du SPANC montre que sur 6 installations contrôlées entre 2010 et 2014, la moitié présentait un risque majeur.

Une réflexion sur le zonage d'assainissement aurait pu être menée conjointement à l'élaboration

du PLU.

La station d'épuration communale a une capacité de 500 équivalents/habitants qui paraît suffisante pour répondre aux besoins futurs.

eaux pluviales :

La commune est dotée d'un réseau unitaire qui collecte les eaux usées et pluviales en direction de la station d'épuration.

La ressource en énergie :

Il n'existe pas de données à l'échelle communale.

Le transport représente une part importante de la consommation d'énergie à Branches due à l'utilisation de la voiture particulière pour 89 % des actifs qui travaillent en dehors de la commune, ainsi que par la présence de l'autoroute A6 sur son territoire.

De son côté, le patrimoine bâti représente environ 46 % de la consommation d'énergie en région à cause de la vétusté des performances énergétiques.

Les principales filières à développer dans la région sont le bois-énergie, l'éolien et le solaire photovoltaïque.

La commune de Branches est dotée d'une importante surface boisée favorable au développement du bois-énergie. Elle est inscrite sur la liste des communes favorables au développement de l'éolien.

Elle pourrait développer le solaire photovoltaïque sur les bâtiments industriels et les logements.

Les nuisances et pollutions :

nuisances sonores :

La commune de Branches est concernée par la classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes, dont l'autoroute A6 qui relève de la catégorie 1 affectant une largeur de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure.

Un muret anti-bruit a fortement atténué cette nuisance.

Par ailleurs, l'aéroport d'Auxerre-Branches est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) approuvé le 5 avril 2016.

Ce PEB définit des zones dans lesquelles des prescriptions ou interdictions s'appliquent à toutes les habitations situées dans chacune d'elles.

Selon la carte présentée dans le rapport, aucune habitation n'est concernée sur le territoire de

Branches par les zones les plus contraignantes (A-B ou C)

pollution des sols :

Aucun site recensé sur les bases de données Basol ou Basias n'est répertorié sur la commune ; il existe toutefois une mini-déchetterie au lieu-dit « Les Courlis »

qualité de l'air et gaz à effet de serre :

Selon le rapport de l'association Atmo Bourgogne, la commune de Branches émet des polluants

dans une proportion relativement basse.

Afin de réduire l'impact d'une mauvaise qualité de l'air sur la santé humaine, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) préconise des orientations en matière d'aménagement, de bâtiments, de déplacements, de transports, d'agriculture et forêts, d'industrie-artisanat, d'énergies renouvelables et d'éco-responsabilité.

gestion des déchets :

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune de Branches sont gérés par la Communauté de l'Auxerrois (C.A.).

La collecte s'effectue avec le « porte à porte », des points d'apports volontaires et de 5

déchetteries de la C.A. L'évolution de la quantité totale de déchets collectés montre globalement une tendance à l'augmentation.

Les risques naturels et technologiques:

risques naturels:

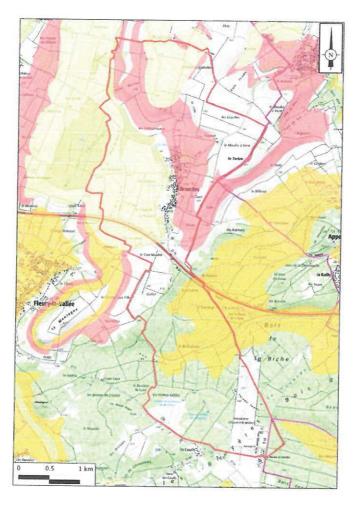
Le risque sismique est qualifié de « très faible ».

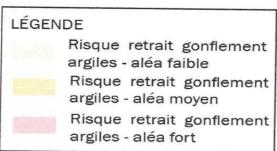
La commune a été concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles.

inondations et coulées de boue du 6/9/1993 et du 22/11/2016

- inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999 (tempête 1999)

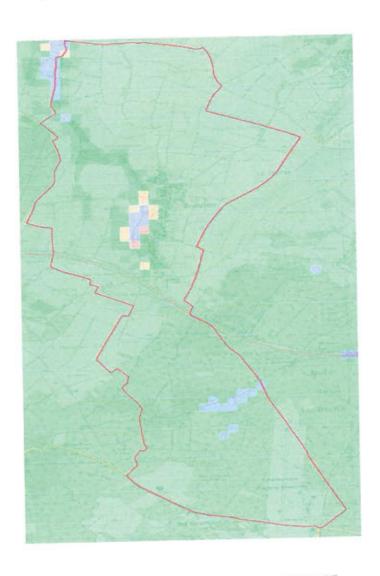
Le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles est qualifié de « fort » sur une partie du bourg au N-E de la commune (voir carte ci-dessous)

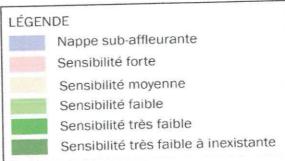




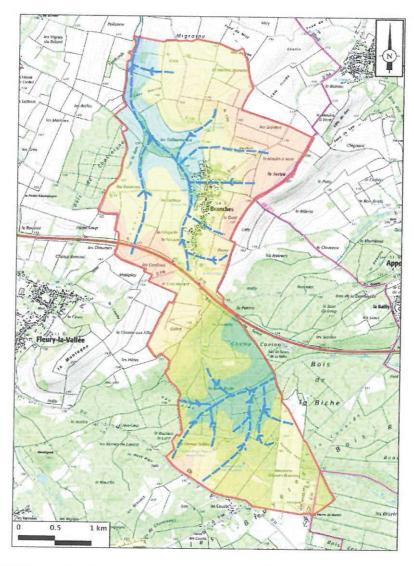
Un plan de Prévention contre les risques naturels liés aux mouvements de terrain-tassements différentiels, a été prescrit le 4 juin 2012.

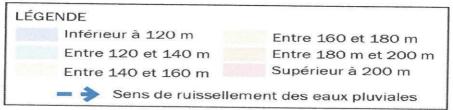
Le risque inondation lié à des remontées de nappes concerne le sud de la commune et l'ouest du bourg (voir carte ci-dessous)





Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) est en cours d'approbation sur la commune, notamment pour les phénomènes de ruissellements (voir carte ci-dessous)





Commentaire du commissaire enquêteur :

La légende de cette carte n'est pas très explicite.

On peut s'interroger sur la signification des distances représentées par plusieurs couleurs.

risques technologiques: Le risque industriel est représenté par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Sur la commune, 4 ICPE sont recensées, dont 2 concernent la station-service gérée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport, une relative à un chenil de 50 chiens et 1 concernant la déchetterie de la C.A. Les risques liés au transport de matières dangereuses sont consécutifs à la présence d'une canalisation de gaz haute pression longeant la limite Est du territoire communal, et à celle de l'autoroute A6 passant au sud du bourg. La commune de Branches n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage. 1-3- Paysage naturel le grand paysage: Branches est située entre 2 grandes entités paysagères qui sont la Champagne Crayeuse et les Confins de la Champagne Humide et de la Puisaye. Le paysage à l'échelle communale : Le paysage de Branches est scindé en 2 grands ensembles : au nord, la plaine céréalière entourant le bourg, et le rû de Châtillon au sud, une vaste forêt bordant l'aéroport et le hameau de Courlis. Le paysage du village : L'espace urbain est caractérisé par un bâti ancien bordant la rue et par des ruelles desservant des constructions plus récentes, , en arrière des fronts bâtis. Une frange paysagère composée de jardins, de bosquets, vergers et potagers forme une transition entre le village et les zones agricoles. Le paysage du hameau de Courlis : Le hameau constitué de 4 habitations est situé au sein du massif forestier, au sud de la commune. Le paysage des espaces boisés : Le massif forestier du « Bois de la Biche » est détaché du village, avec des boisements hétérogènes. Les paysages de grande culture céréalière : Ils sont situés au nord de la commune sous forme de grandes parcelles ponctuées de quelques bosquets.

Le paysage de l'aéroport :

L'aéroport est situé au S-E du territoire et se compose d'un vaste espace dégagé pour la piste et ses abords herbeux fauchés.

Au S-E de l'aéroport sont implantés l'aérogare et ses bâtiments techniques, ainsi qu'un lotissement de 4 maisons.

1-4- Paysage urbain

9 sites archéologiques ont été identifiés sur le territoire communal par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne.

La morphologie de BRANCHES s'apparente à un « village rue » avec un patrimoine bâti intéressant (église St Jean, grange aux dîmes, la pierre St Martin, grande propriété).

Le Bourg présente des épaississements récents de l'enveloppe urbaine.

Le hameau de Courlis est constitué de constructions anciennes, tandis que les abords de l'aéroport ne sont que des constructions récentes.

Caractéristiques du tissu urbain ancien :

Le bâti traditionnel est construit perpendiculairement à la rue et certaines maisons comportent un étage.

Les matériaux de construction utilisés sont principalement la pierre calcaire avec des encadrements de briques.

Caractéristiques du tissu urbain récent :

Les formes des bâtiments édifiés de 1980 à 2015 sont variées et sont de type pavillonnaire ou R+1.

- Les entrées de village :
 - entrée Nord :

Passe, sans transition, de l'espace agricole à l'espace urbanisé.

entrée Sud :

Cette entrée est située à un carrefour, proche de l'autoroute A6 située sur un talus, et agrémentée de petites haies qui forment un cadre agréable.

entrée Ouest :

L'entrée est située dans un virage de la RD 19 masquant les habitations. Des équipements communaux apparaissent dans un site arboré.

entrée Est :

Plusieurs virages de la RD 164 masquent l'entrée et le panneau d'agglomération est peu visible.

2 - ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2-1- Evolution démographique et traits caractéristiques de la population

On constate une augmentation constante de la population qui atteint 488 habitants en 2013 avec une croissance annuelle de 1,55 %.

Le solde migratoire est positif, contrairement au solde naturel.

La taille des ménages est de 2,5 personnes/foyer, mais le desserrement des ménages nécessiterait un besoin de constructions supplémentaires de 17 logements à l'horizon 2030.

2-2- Caractéristiques du Parc de Logements

Le parc de logements de BRANCHES est plutôt ancien, mais plusieurs opérations d'aménagement récentes ont permis la construction d'une vingtaine de nouvelles maisons dont 5 HLM.

Les résidences principales sont constituées en majorité de maisons individuelles.

La Communauté de l'Auxerrois est dotée d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 29 juin 2011.

La commune de Branches fait partie du secteur 4 du PLH qui préconise une densité de 10 logements/ha.

Le Conseil Départemental a approuvé le Plan d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) destiné à assurer des logements décents.

Un programme d'intérêt général de l'Auxerrois de type OPAH intervient en rénovation et adaptation de logements à la perte d'autonomie.

Un nouveau Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage 2013/2019 a été validé en 2013.

Dans la commune, plus de la moitié des ménages ont 2 voitures ou plus, en raison de l'absence de ligne de bus.

2-3- <u>Déplacements</u>

La commune est traversée par l'autoroute A6 et par 6 routes départementales. Les RD 19, 31, 164, 176 et 177 imposent des marges de recul de 5 m par rapport à l'alignement, tandis que la RD 48 entraîne une marge de recul de 25 m à partir de l'axe de la chaussée.

L'aéroport d'Auxerre-Branches, partiellement situé sur le territoire communal, assure des voyages d'affaires ou commerciaux, avec un échangeur de l'autoroute à environ 7 km.

Le réseau routier est complété par des voies communales desservant les différents quartiers.

Le stationnement est assuré par quelques places de parking et par un parking de 75 places à côté de l'aéroport.

Un chemin de grande randonnée, le GR 213, passe à l'Est de la commune.

La Communauté d'Agglomération (C.A.) étudie un Schéma Directeur Cyclable qui ne concerne pas directement la commune de Branches.

Les transports en commun sont assurés par un réseau de transport à la demande desservant Auxerre.

Un ramassage scolaire est également organisé.

La démarche pour l'accessibilité des équipements aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est entamée par la C.A. qui en a la compétence.

La C.A. A mis en place un Plan Local de Déplacements Urbain (PLDU) en 2010 pour promouvoir l'intermodalité.

2-4- Equipements et services de la commune

La commune de Branches dispose d'équipements et de services adaptés à sa population et à sa taille.

Elle possède une école de 50 élèves répartis en 2 classes au sein du regroupement pédagogique Fleury-Branches.

Les équipements techniques comprennent :

- La défense extérieure contre l'incendie :
 Elle comporte 10 poteaux d'incendie de Ø 70 mm et 3 de Ø 100 mm
 Le réservoir incendie a une capacité de 60 m³.
- Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) :
 La commune de Branches est desservie par l'ADSL depuis Guerchy.

2-5- Economie locale

La commune accueille quelques artisans et l'activité de l'aéroport.

L'activité agricole concerne 3 sièges d'exploitations. La surface agricole déclarée en 2014 est de 753 ha. L'activité de l'aéroport décroît depuis 2011.

L'activité touristique n'est pas développée sur la commune qui comporte cependant l'aéroport et son patrimoine bâti qui peuvent jouer un rôle dans le développement touristique de la C.A.

On note que la majorité des 247 actifs travaillent en dehors de la commune, ce qui génère d'importantes migrations domicile-travail.

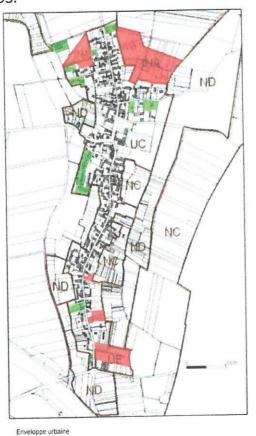
2-6- Bilan du POS et consommation d'espaces des 15 dernières années

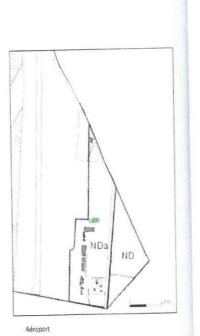
La surface consommée entre 1999 et 2015 est de 3,6 ha, soit 0,23 ha/an.

Le potentiel constructible du POS est d'environ :

- _ 0,6 ha en zone UC
- _ 5,2 ha en zone 1NA
- et 1,1 ha en zone UE.

La carte suivante représente la consommation des espaces (en vert) et du potentiel constructible (en rouge) du POS.





RAPPORT du commissaire enquêteur- PLU de BRANCHES- Enquête publique du 25 mai au 27 juin 2018, puis après suspension, du 20 novembre au 21 décembre 2018

2-7- Servitudes et autres informations

- Servitude AC1 Monuments historiques : elle concerne l'église St Martin classée en 2001.
- Servitude E27 Alignements : la commune souhaite la supprimer.
- Servitude EL11 Déviations d'agglomération : les propriétés limitrophes de l'autoroute A6 sont grevées d'interdiction d'accès.
- Servitude I3 Transport de gaz : la canalisation de transport de gaz naturel Cezy-Perrigny traverse le territoire communal.
- Servitude I4 Electricité : Information en attente d'ERDF.
- Servitude PT1 Protection de réception des Télécommunications contre les perturbations électromagnétiques : la commune est grevée par la servitude de la Station Branches Aéroport.
- Servitude PT2 Protection contre les obstacles sur le parcours des faisceaux hertziens : la commune est grevée par la servitude de la Station Branches Aéroport.
- Servitude T5 Servitude de dégagement aérien : concerne le plan de servitudes aéronautiques de l'aéroport.

3 - CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU -

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

3-1- Choix retenus pour établir le PADD

Le diagnostic communal a permis d'établir 2 orientations du PADD en tenant compte des enjeux et des caractéristiques :

- Orientation n° 1: prendre en compte la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Orientation n° 2 : permettre un développement socio-démographique et urbain cohérent.

La commune retient comme objectif un taux de croissance de 1 % par an pour les 15 prochaines années.

Compte-tenu de la capacité des équipements communaux, BRANCHES est capable d'accueillir environ 790 habitants, avec une consommation moyenne de 0,2 ha/an et une densité de construction de 10 logements/ha.

La commune souhaite organiser cette urbanisation en respectant un bon équilibre écologique. En outre, BRANCHES souhaite profiter de la présence de l'aéroport pour développer les activités

commerciales, artisanales, touristiques et de loisirs.

L'activité agricole, prépondérante dans la commune, doit pouvoir se développer avec de nouveaux bâtiments.

La commune souhaite mettre en œuvre l'accessibilité de tous les équipements communaux et développer les NTIC.

Pour ce qui concerne les déplacements, la municipalité souhaite organiser un itinéraire agricole au Nord du Bourg.

Pour les déplacements domicile-travail, le co-voiturage et les déplacements doux seront privilégiés.

La commune souhaite poursuivre la problématique de sécurité et de stationnement.

3-2- Choix retenus par la commune pour établir les documents graphiques

Les zones urbaines et à urbaniser :

Le diagnostic a révélé un besoin de 40 logements à l'horizon 2030 avec une densité de 10 logements/ha qui nécessite, compte-tenu du potentiel des dents creuses, de créer une zone 1 AU.

La zone UA intègre certaines parcelles, sans étirer l'urbanisation le long des RD au nord ou au sud.

Pour ce qui concerne le hameau des Courlis, la zone UA se limite aux constructions existantes.

- La zone UE a été identifiée pour intégrer la déchetterie et la zone de l'aéroport.
- La zone 1AU a été définie au N.O. du bourg sur une profondeur de 35 m afin d'éviter les double fronts bâtis.

Un emplacement réservé est prévu pour l'élargissement du chemin communal destiné à la desserte de la zone.

Une orientation d'aménagement est définie pour cette zone afin de permettre l'accueil de 4 logements.

La zone agricole:

La zone agricole est essentiellement localisée au nord du territoire dans laquelle se trouve un élevage de chèvres.

Au lieu-dit « Les Courlis », une zone agricole entoure le hameau classé en zone urbaine UA.

Une fourrière animale est intégrée à la zone agricole, ainsi que l'emprise de l'autoroute A6. Le règlement autorise ainsi les constructions nécessaires à l'activité autoroutière.

La zone naturelle :

Les espaces naturels sont constitués de grands massifs boisés du sud du territoire communal, de la ripisylve du rû de Châtillon et des vergers et jardins situés dans l'espace urbain.

La partie sud concentre ainsi la zone Natura 2000, l'arrêté de biotope et les zones humides en zone naturelle protégée.

L'aéroport, situé en zone UE, est entouré de la zone naturelle.

Les franges urbaines, qui participent à l'intégration du bourg au sein de l'espace agricole, sont préservées en zone naturelle.

Les espaces boisés et humides en lien avec le rû de Châtillon sont répertoriés au sein de la trame verte et bleue locale et classés en zone N.

3-3- Dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du PLU

Le tableau de synthèse suivant présente les destinations autorisées par zone :

	· 安徽是246年	Zones et secteurs du PLU			du PLU		
Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R.151-28)	uA sone de bâti morte	14U zone dhabitat	UE zone d'activités	A Agricole	N some required	
Exploitation agricole et	Exploitation agricule	X si existent			x		
forestière	Exploitation forestière				3	×	
Habitation	Logement	ogement X X X sprienage ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** **					
	Hebergement	х	×				
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	х	777	x	Est inflat ractional		
	Restauration	х		x	No. of a legislate		
	Commerce de gros			x	N SE FE À FACTIVE		
	Activités de services où s'effectue l'accues d'une clientèle	X		×	X si vit A l'activité		
	Hébergement hôteller et touristique	×		к	To lie a lactivity		
	Cinéma			x			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimaes	x		×	x		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	х	x	x	*	x	
Equipements d'intérêt collectif	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x					
et services publics	Salles d'art et de spectacies	х					
	Equipments sportes	x			x		
	Autres équipements recevant du public	x		x		х	
	industrie	х		x			
utres activités de secteurs	Entrepôt			x			
secondaires ou tertiaire	Burginu	x	×	x			
	Centre de congrès et d'exposition						

Les dispositions réglementaires prescrites par le projet de PLU sont détaillées zone par zone, en cohérence avec les objectifs du PADD.

Elles sont analysées plus loin dans le cadre du règlement écrit.

En outre, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU figurent graphiquement des règles spécifiques.

Ainsi, les Espaces Boisés Classés (EBC) apportent une protection supplémentaire aux massifs boisés ou éléments végétaux, interdisant tout changement d'affectation des sols.

Le Bois de la Biche, les boisements liés au rû de Châtillon, représentant la trame verte, font partie des 314 ha classés en EBC.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les vergers pourraient quant à eux être répertoriés comme « vergers à protéger », afin de conserver la frange végétale assurant un filtre visuel et physique par rapport aux espaces agricoles.

Au titre de la protection d'éléments du paysage (article L 151-19 du code l'urbanisme), le parc d'une grande maison a été répertorié.

Les Emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme permettent de réserver des terrains pour des équipements publics.

3 emplacements réservés ont été mis en place :

- 1 espace destiné au stationnement et à l'extension du cimetière
- 1 surlargeur destinée à l'élargissement d'un chemin et d'un pan coupé
- 1 autre élargissement de chemin.

3-4- Bilan de la Consommation d'espaces et bilan des surfaces du PLU

Le tableau récapitulatif suivant détaille les surfaces consommées par le PLU.

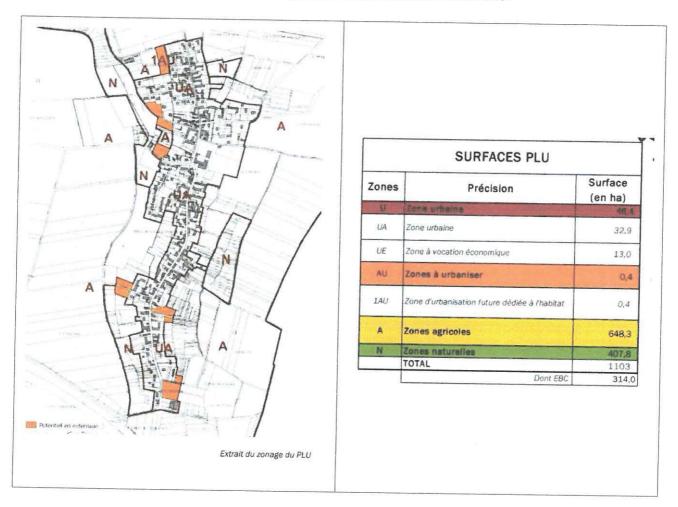
Zones	Précision	Surface (en ha)
U	Zone urbaine	1,80
UA	Zone urbaine	1,80
UE	Zone à vocation économique	0,00
AU	Zones à urbaniser	0,4
1AU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat	0,40
A	Zones agricoles	0,00
N	Zones naturelles	0,00
	TOTAL	2,20
	Consommation annuelle moyenne sur les 15 prochaines années (ha/an)	0,15

Surfaces calculées par SIG

Le potentiel constructible dans le PLU s'élève à 16 logements dans les dents creuses et à 24 logements dans les extensions urbaines, soit 40 logements au total.

Ce qui permet d'atteindre les objectifs fixés par la commune, tout en limitant sa consommation d'espaces.

Le bilan des surfaces totales du PLU est représenté dans le schéma suivant :



4 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le territoire de BRANCHES, concerné par la zone Natura 2000 de type ZSC n° FR 2600990 « Tourbière du Bois de la Biche », est soumis à évaluation environnementale, en vertu de l'article R122-17 du code de l'environnement modifié par décret du 10 mai 2017.

Une présentation résumée des objectifs et du contenu des PLU est rappelée, ainsi que la liste des plans et programmes à partir desquels le PLU doit respecter une relation de prise en compte ou de compatibilité.

Les orientations du SDAGE concernées par le PLU de Branches sont rappelées. Il s'agit des défis suivants :

-	Défi 1 –	orientation 2		
	Défis 2-3-4-5 -	orientation 4		

Défi 6 - orientations 18-19 et 22

Défi 7 - orientation 30

Défi 8 - orientations 34 et 35

et des leviers 1 et 2.

Pour chacun de ces défis et leviers, le rapport précise les orientations du PADD et les dispositions réglementaires prises en compte pour répondre aux exigences.

Le PLU de Branches est compatible avec les axes stratégiques du projet de SCOT du Grand Auxerrois.

Il est également compatible avec certaines thématiques du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Terrritoires (SRADDET) qui doivent être définies au 1er semestre 2018.

La prise en compte du Schéma Régional Air-Climat-Energie de Bourgogne est assurée pour chacune des orientations stratégiques déclinées par thème.

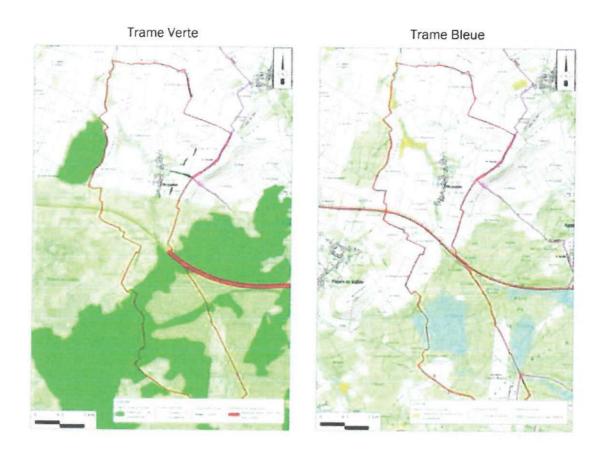
Le PLU est compatible avec les principaux objectifs fixés par la C.A. Dans le cadre du Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Le PLU est compatible avec le PLH de la C.A. En retenant les densités préconisées et les mesures d'économie d'énergie.

Le PLU est également compatible avec le Schéma Régional des Infrastructures des Transports (SRIT), le Plan Global de Déplacements Urbains (PGDU) et le Schéma Directeur Cyclable de la C.A.

Le PLU a pris en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne en mettant en œuvre des protections des milieux sensibles et la préservation des continuités écologiques.

Les cartes ci-après représentent les trames verte et bleue.



La prise en compte du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Yonne est assuré par l'absence d'intérêt géologique justifiant la présence de carrières.

La prise en compte de différents Plans de gestion des déchets est assurée par le PLU, bien que les liens entre ces plans et le PLU soient limités puisqu'ils dépendent de la C.A.

Le PLU ne s'oppose pas à la réalisation du Schéma Décennal de Développement du Réseau de Transport d'Electricité ni au Schéma de Raccordement des Energies Renouvelables de Bourgogne puisque la commune n'est pas concernée par ces réseaux.

Par sa compatibilité avec les divers documents étudiés précédemment, le PLU est compatible avec le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020.

En prévoyant le développement des NTIC, le PLU prend donc en compte le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) Icaunais.

Le PLU prend en compte le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bourgogne et la Directive Régionale d'Aménagement de Bourgogne pour la protections des boisements.

La prise en compte du Programme d'Action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de Bourgogne est assurée par les mesures de protection du rû de Châtillon.

En limitant la consommation d'espaces et en préservant l'activité agricole, le PLU prend en compte le Plan Régional de Développement de l'Agriculture de Bourgogne (2009-2013).

4-3- Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures associées

Les thématiques développées dans cette partie sont les suivantes :

Thématique principale	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	 Ressource en espace Fonctionnalité écologique Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eauEnergieNuisances et pollution
Risques	Risques naturelsRisques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

4-4- Impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU :

les impacts négatifs :

Ils sont essentiellement liés à la perte des terres agricoles, prairies et jardins pour une surface de 2,5 ha (avec emplacements réservés)

les impacts positifs :

Les zones classées N seront préservées de toute urbanisation.

De plus, le règlement prévoit de réserver, en zone urbanisée, 30 % en espaces verts.

Le parc d'une grande maison est préservé au titre d'élément de paysage important.

En outre, les emplacements réservés prévoient la création d'un itinéraire agricole pour réduire la circulation des engins dans le bourg.

Pour ce qui concerne le hameau des Courlis et la zone de l'aéroport, aucune consommation d'espace agricole n'est à recenser.

Par ailleurs, les boisements du Bois de la Biche et les zones humides sont protégés en zone N et par des EBC.

L'incidence sur les zones naturelles et agricoles est donc limitée.

4-5- <u>Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les mesures d'évitement, réduction et compensation</u>

Compte tenu de l'analyse des incidences négatives et positives du projet sur l'environnement, les mesures retenues sont les suivantes :

- aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels d'intérêt
- préservation des continuités écologiques par un développement urbain modéré, en densifiant l'existant
- classement en EBC des principaux boisements.

Il s'avère, en conclusion, que le projet du PLU de BRANCHES n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire du site, ni sur les espèces d'intérêt non communautaire.

Après analyse des incidences négatives et positives sur la ressource en eau, les mesures suivantes sont retenues :

- conservation des bois les plus importants par leur classement en zone N et par les EBC
- favoriser les recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- gestion des eaux pluviales sur la parcelle
- gestion des eaux usées à l'aide de dispositifs adaptés
- contrôle et mise aux normes des assainissements autonomes ayant des impacts sur le milieu naturel.

L'étude des incidences sur la ressource en énergie entraîne les mesures suivantes :

- favoriser le recours aux matériaux économes en énergie dans le résidentiel
- favoriser le développement des énergies renouvelables.

Pour ce qui concerne les nuisances, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- prise en compte des nuisances sonores liées à l'A6 par la mise en place d'isolation phonique dans les nouvelles constructions.

Pour faire face aux risques naturels, les mesures sont les suivantes :

- prise en compte des aléas connus dans le projet de PLU
- classement des zones humides et boisées en N
- gestion des eaux pluviales à la parcelle

- études préalables pour les projets en zone de retrait-gonflement des argiles.

Les risques technologiques sont pris en compte avec les mesures suivantes :

- urbanisation limitée aux secteurs urbanisés
- urbanisation limitée, donc exposition aux effets du transport de matières dangereuses limitée.

Les incidences sur le paysage et le cadre de vie sont limitées par les mesures suivantes :

- respect d'une typologie du bâti par le règlement
- protection des éléments remarquables du paysage et patrimoine bâti
- préservation des espaces verts, jardins et vergers.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le rapport passe directement du paragraphe 4-5 au 4-7. On remarque la même anomalie dans le sommaire.

4-7- <u>Justificatif des choix retenus du point de vue environnemental pour établir le projet</u> d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le justificatif est présenté en considérant les enjeux identifiés dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, les orientations du PADD concernées par chaque thème et les dispositions du PLU qui en découlent.

Le justificatif des emplacements réservés rappelle la problématique faisant appel à chacun de ces 3 sites.

Une seule Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue dans le PLU.

Ce projet est examiné plus loin dans la pièce n° 4.

5- RESUME NON TECHNIQUE

Ce résumé reprend tout ce qui a été examiné précédemment. Ce n'est donc pas nécessaire de le traduire à nouveau.

6 - INDICATEURS DE SUIVI

La fréquence de suivi recommandé est de 5 ans au minimum, mais peut être réduite à 2 ans pour des données simples.

Des indicateurs d'évaluation ont été fixés pour permettre une analyse des résultats de l'application du PLU d'ici 10 à 15 ans.

Le rapport précise, pour chacun des thèmes suivants :

- Foncier/Logements
- Aménagements/Déplacements
- Economie locale
- Paysage local,

les objectifs du PLU, les indicateurs, l'état initial de référence et la source de périodicité.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le projet communal s'articule autour de 2 orientations :

Orientation n° 1 :

Préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire :

Il s'agit de maintenir les éléments sensibles du territoire :

- prendre en compte la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels, agricoles et forestiers
- préserver et améliorer la qualité des paysages naturel, architectural et urbain du territoire, notamment en améliorant la qualité des entrées N et O du bourg.

Orientation n° 2 :

Permettre un développement socio-économique et urbain cohérent :

Pour cela, il convient de :

- définir un développement démographique cohérent à raison de 1 % par an à l'horizon
 2030, en tenant compte des contraintes physique du site
- permettre le développement des activités économiques, des loisirs et des équipements,
 dans le bourg, dans la zone de l'aéroport, ainsi que l'agriculture
- améliorer les déplacements et la sécurité des usagers sur le territoire, avec des cheminements doux, des itinéraires agricoles et l'amélioration du stationnement.

REGLEMENT - Document écrit

1- Dispositions générales :

Le document rappelle la portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.

Il énonce notamment (page 3), pour les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), conformément à l'article L152-7 du code de l'urbanisme, qu'après un délai d'un an à compter de l'approbation du PLU, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le rapport de présentation du PLU indique, au § 2-7, que la commune souhaite supprimer la servitude d'alignement.

La nouvelle disposition du code de l'urbanisme pourrait exprimer que les plans d'alignement dont est dotée la commune de BRANCHES ne sont plus opposables s'ils ne sont pas annexés au dossier de PLU dans le cas d'une autorisation d'urbanisme.

Mais sont-ils pour autant abandonnés lors d'une demande d'alignement individuel, pour un projet qui ne nécessite pas d'autorisation au titre de l'urbanisme ? (par exemple confortation d'un pignon de maison fissuré, frappé d'alignement)

Or, le plan et la liste des servitudes font apparaître la servitude d'alignement.

Il s'agirait donc de la supprimer de ce plan et éventuellement de mener une procédure de suppression des plans d'alignement.

Le règlement énumère les règles à respecter dans chacune des zones du PLU délimitées sur les documents graphiques du règlement.

En tête de chaque zone, la vocation de la zone est précisée, ainsi que la nature d'éventuels secteurs particuliers.

Le territoire communal est divisé en 4 zones :

zones urbaines

U

zones à urbaniser

AU

zones agricoles

Α

zones naturelles et forestières N

Il faut préciser que ce règlement est organisé selon la nouvelle structure du code de l'urbanisme (art. R151-9 à R151-49)

Les zones urbaines U

Elles comprennent:

-la zone UA à caractère résidentiel où les capacités des équipements permettent

d'admettre immédiatement des constructions La zone UA est concernée par une zone humide

– la zone UE dédiée aux activités industrielles, commerciales et artisanales. Elle est en partie concernée par l'emprise de l'aéroport.

La zone à urbaniser 1AU

- C'est une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, immédiatement urbanisable par une opération d'aménagement d'ensemble ou par une opération au « coup par coup ».

La zone agricole A

- Dans cette zone, les constructions sont interdites, à l'exception de celles liées à une exploitation agricole ou à des installations des services publics et d'intérêt collectif.

La zone naturelle N

- Elle concerne les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger

La zone N est concernée par une zone humide

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

- Il s'agit d'une protection des espaces boisés ou à créer.
- Les éléments du patrimoine et du paysage à protéger au titre de l'article L151-19
 - Le Parc d'une grande maison est protégé à ce titre.

Les emplacements réservés

Ils concernent des réservations pour des équipements d'intérêt général. Leur liste est mentionnée sur les documents graphiques du règlement.

Dérogations au PLU

Des adaptations mineures ne peuvent être autorisées que pour certains cas particuliers énumérés dans le règlement.

2- Dispositions applicables aux zones urbaines

Zone UA :

L'article I définit les destinations de construction interdites ou soumises à conditions particulières.

L'article I-2 soumet à condition l'usage suivant :

les dépôts de véhicules, de déchets, de matériaux de démolition et de ferrailles s'ils sont liés et

attenants à une activité autorisée dans la zone,

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il me semblerait plus judicieux d'encourager l'installation de ces activités dans une zone UE.

L'article II réglemente les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

L'article II-1-b-Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, indique que toutes les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 4 mètres.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ne devrait-il pas y avoir une dérogation pour une extension de construction existante, afin de conserver le caractère du bâtiment initial ?

L'article II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, impose un recul minimum de 1 mètre pour une construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il serait nécessaire de préciser que la façade concernée ne doit pas comporter d'ouverture afin de ne pas être en contradiction avec le code civil qui interdit une vue directe à moins de 1,90m de la limite séparative.

Ou bien de fixer le recul à 1,90m ou plus.

L'article III concerne les équipements et réseaux.

L'article III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif :

énonce que « Toute construction qui le requiert doit évacuer ses eaux usées et pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur ».

Puis, « Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet article présente des incohérences.

Le mode d'évacuation des eaux pluviales doit être mieux défini.

ZoneUE:

Article II-2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet article réglemente principalement les formes et architecture des maisons d'habitation alors que cette zone est plutôt destinée aux installations artisanales, industrielles ou commerciales. La perception des grands bâtiments sera prépondérante et par conséquent il serait préférable de proposer des nuanciers pour les bardages ou des formes de toitures (pentes, acrotères ou non...)

De plus, les § A) et B) sont contradictoires.

Le § A édicte des règles à respecter, tandis que le § B indique qu'aucune disposition n'est imposée pour les constructions à vocation d'habitation.

Zone 1AU :

Article I-1 Destinations, sous-destinations, usages et affectation des sols interdits

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet article interdit les changements de destination, alors qu'il s'agit d'une zone vierge. En outre, il interdit les équipements d'intérêt collectif et services publics qui font pourtant l'objet de préconisations dans les règles d'implantation visées aux articles II-1-b et II-1-c. Sa rédaction pourrait être revue afin de le rendre plus lisible.

L'article II-1-c L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives impose soit l'installation à l'alignement, soit avec un recul minimal de 1 mètre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même remarque que pour la zone UA, article II-1-c ci-dessus.

L'article III-2-a impose à toute construction d'être desservie par une canalisation capable d'assurer la lutte contre l'incendie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La zone 1AU est une zone immédiatement ouverte à l'urbanisation et la défense incendie doit être assurée par la collectivité.

Par conséquent, cette condition est inutile.

Zone A :

L'article II réglemente les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'article II-2 prévoit une dérogation permettant aux silos et cellules nécessaires à l'activité agricole d'utiliser des tons brillants.

Ces installations généralement de hauteur plus importante que les bâtiments sont les éléments les plus visibles dans le paysage.

Sauf impossibilité technique de les traiter de manière plus adaptée, il me semble très dommageable de conserver cette dérogation.

Zone N:

Le règlement de la zone N précise qu'il s'agit d'un territoire concerné par une zone humide.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le Plan de zonage du PLU fait apparaître une construction dans la zone humide au sud/est du

territoire communal, à proximité de l'aéroport. Or, le règlement n'aborde pas les dispositions applicables à ce bâtiment. Il me semble indispensable de préciser les évolutions possibles de cette construction existante.

Les Emplacements réservés :

3 emplacements réservés ont été mis en place, au bénéfice de la commune. Il s'agit de :

- n° 1: Réalisation d'un espace de stationnement et extension du cimetière
- n° 2 : Elargissement d'un chemin et création d'un pan coupé
- n° 3: Elargissement d'un chemin

A LA SUITE DE LA REMARQUE FORMULEE PAR LA DDT RELATIVE A LA RESERVE N°3 DE L'ETAT, la note des modifications apportées au règlement écrit du PLU a été ajoutée au dossier (annexe n°2). C'est l'introduction de ces modifications en cours d'enquête qui a conduit à procéder à une suspension de la procédure.

REGLEMENT – documents graphiques

Les plans 3B et 3C représentent respectivement les zones du PLU d'une part, pour l'ensemble de la commune, et d'autre part, pour le Bourg, le Hameau des Courlis et l'Aéroport.

Ils répertorient en outre les emplacements réservés, la zone humide, les espaces boisés classés et la zone de protection acoustique de part et d'autre de l'autoroute A6.

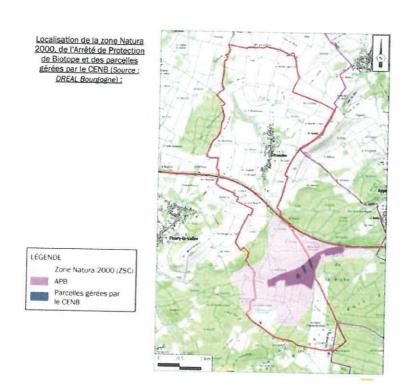
Ils identifient également l'élément de paysage à protéger (Parc d'une grande maison).

Commentaire du commissaire enquêteur :

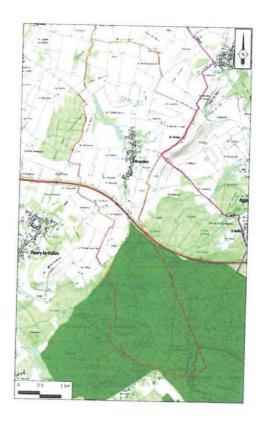
La zone UE est limitée, d'une part à la déchetterie, et d'autre part aux installations et activités liées à l'aéroport.

Seule subsiste une construction en zone N et humide dont la réglementation du PLU semble ignorer. Le rapport de présentation, partie 3, page 24, précise que cette construction est concernée par la zone Natura 2000 et la zone humide.

Or, la carte du réseau Natura2000 (reproduite ci-dessous) ne situe pas cet ensemble à protéger sur les parcelles 414 et 542.



En revanche, l'ensemble des zones UE et des parcelles 414 et 542 est englobé dans les ZNIEFF de type I et II ayant les mêmes périmètres (voir ci-dessous)



La zone A comprend toutes les terres agricoles tandis que la zone N englobe les espaces naturels boisés, vergers, jardins, parcs ..., ainsi que l'aéroport et les abords du rû de Châtillon.

Mais la zone N interdit seulement l'urbanisation et ne préserve pas la nature des jardins et vergers. Il aurait été souhaitable de les protéger, au même titre que le parc de la grande maison, par les « éléments de paysage » (article L 151-19 du code de l'urbanisme).

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT et de PROGRAMMATION (OAP)

Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs appelés à se développer, notamment sur la zone 1AU.

Le schéma consiste à aménager le chemin de Fourier à sens unique entre la rue aux Oeufs et le chemin au Nord.

Une frange végétale doit être mise en place au Nord et à l'Ouest afin de délimiter l'espace urbain et l'espace agricole.

Le chemin situé au nord fait l'objet de l'emplacement réservé n° 2 permettant son élargissement et la création d'un pan coupé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que l'OAP ne précise pas de densité de construction.

Il n'y a pas de gros enjeux sur cette zone de taille relativement réduite, mais la densité permet à la collectivité de gérer l'occupation de l'espace.

ANNEXES

PLAN ET LISTE DES SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Le plan 5A1 représente graphiquement toutes les SUP répertoriées sur le territoire communal. Le document 5A2 liste les servitudes et définit pour chacune d'elles les fondements, procédures et bases d'intégration de numérisation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note une contradiction entre le rapport de présentation page 128, partie 2, qui précise pour la Servitude d'Alignement (EL7) que la commune souhaite la supprimer du territoire, et ces documents 5A1 et 5A2 qui la maintiennent.

Il aurait été aisé de la supprimer à l'occasion de cette révision.

L'abandon de ces plans d'alignement me semble une bonne chose.

Actuellement, la circulation générale de tous les véhicules semble assurée dans le village même si certaines rues ne permettent pas le passage de gros gabarits.

Mais l'application de ces plans d'alignement est de nature à porter atteinte à certains immeubles, notamment lors de projet de confortation de constructions qui présenteraient des faiblesses dans

les parties « frappées d'alignement », alors que ces interventions sont interdites. En remplacement, le PLU dispose de l'outil « emplacement réservé » qui permet de cibler précisément des endroits localisés qui nécessiteraient certains aménagements.

RESEAUX ET ANNEXES TECHNIQUES

Les plans des réseaux d'alimentation en eau potable fournis par SUEZ EAU FRANCE DIJON représentent l'ensemble des réseaux de distribution, ainsi que les accessoires comme notamment les poteaux d'incendie qui permettent de montrer la réalité de la défense incendie.

<u>Le plan du réseau d'assainissement</u> fourni par la commune indique les voies desservies par le réseau.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce plan est tronqué dans la partie haute et ne permet pas de localiser tous les réseaux situés au nord de la Rue aux Oeufs.

De ce fait, on ne peut pas connaître les conditions de desserte de la zone d'urbanisation future 1AU.

Défense incendie :

Ce document comprend l'arrêté préfectoral approuvant les règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne. Il est accompagné d'un document exposant toutes ces règles.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Carte et notice aléa retrait-gonflement des argiles :

La carte localise les zones dont les aléas sont faible, moyen ou fort. La notice expose les mesures de prévention de ces risques naturels.

Canalisation de gaz :

La commune de BRANCHES est concernée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression qui entraînent une servitude d'utilité publiques.

L'ouvrage CEZY-PERRIGNY de Ø 250 mm impose une bande de libre passage de 6 m de largeur.

Une canalisation hors service, hors gaz de \emptyset 150 mm induit une bande de libre passage pouvant aller jusqu'à 20 m de largeur.

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

<u>Carte et arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre -</u> Autoroute A6

La carte précise que l'autoroute A6 implique un classement sonore en catégorie 1 (largeur maxi concernée par le bruit D = 300 m).

L'arrêté précise les dispositions applicables aux bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que cette servitude, reportée sur le plan de zonage de l'ensemble de la commune, ne concerne qu'une faible partie située au sud du bourg et comportant une douzaine d'habitations. Il faut cependant noter la présence de quelques parcelles en dents creuses dont les futures constructions devront respecter un certain isolement acoustique.

Brochure APRR:

Cette brochure a pour objet de rappeler des recommandations autoroutières à prendre en compte dans les politiques d'aménagement et les documents d'urbanisme, afin de limiter les risques de contentieux.

II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A) DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Par décision n° E 18000011/21 du 8/02/2018, le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur René MOREAU en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique.

B- DECISION DE PROCEDER A L'ENQUETE :

A la suite de ma désignation en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Dijon, j'ai pris contact avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA) pour définir les modalités de l'enquête.

Après réception du dossier, et après vérification de la conformité de sa composition par mes soins, nous avons défini, également en concertation avec la mairie, la période d'enquête, les dates de mes permanences et les dispositions de l'arrêté du Président de la CAA.

Le Président a pris l'arrêté N° 056 - 2018 prescrivant l'enquête publique le 3 avril 2018.

C- MESURES DE PUBLICITE :

Un avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :

- L'Yonne Républicaine du 9 mai 2018
- La Liberté de l'Yonne du 3 mai 2018

Une seconde publication a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête dans :

- L'Yonne Républicaine du 29 mai 2018
- La Liberté de l'Yonne du 31 mai 2018

conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché sur le tableau d'affichage de la mairie de BRANCHES, ainsi qu'au siège de la Communauté de l'Auxerrois, 15 jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

L'information relative à l'enquête a figuré sur le site internet de la Communauté de l'Auxerrois à l'adresse suivante : http://www.communaute-auxerrois.com

D- RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE:

J'ai rencontré Madame Aude MOULINET, responsable aménagement du territoire à la Communauté de l'Auxerrois, accompagnée de Monsieur Olivier BOUDERHEM, chargé de Mission Planification et Documents d'Urbanisme, à la mairie de BRANCHES le 23 mars 2018. J'avais convié également Madame Béatrice CLOUZEAU, maire de la commune, qui a conduit l'étude du PLU avant le transfert de compétence à la communauté d'agglomération.

Il m'ont exposé le contexte communal au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et m'ont fait part des principaux enjeux du Plan Local d'Urbanisme.

Ces enjeux consistent à permettre une urbanisation modérée, à protéger et garantir les espaces naturels et agricoles, et plus généralement, à pérenniser l'aspect rural du village en améliorant les services à la population.

Nous avons rappelé toutes les étapes et exigences de la procédure et convenu que l'enquête publique pourrait avoir lieu après la date limite de réponse des Personnes Publiques Associées, ainsi que de l'Autorité environnementale et de la CDPNAF, fixée au 24 mai 2018.

E- VISITE DES LIEUX:

J'ai parcouru l'ensemble du territoire communal pour comprendre sa complexité, avec son hameau, et en appréhender les problématiques.

J'ai pu repérer les différents éléments de paysages avec les points de vue privilégiés.

J'ai constaté la composition urbanistique des différents secteurs, ainsi que la typologie architecturale.

J'ai observé chacune des entrées de village pour en recenser les problèmes.

J'ai également visualisé la topographie des lieux qui conditionne les ruissellements, les zones abritées ou exposées au bruit et la capacité à accueillir une urbanisation.

J'ai visité, en outre, la zone de l'aérodrome, avec les entreprises installées sur le site, ainsi que la déchetterie qui se trouve à proximité.

Cet examen de la commune m'a également permis de constater les conditions de sécurité des différents déplacements routiers et piétonniers.

J'ai effectué cette visite le 23 mars 2018, avant l'enquête, pour me permettre de mieux pouvoir répondre aux observations du public lors de mes permanences.

F- CONCERTATION PREALABLE:

Une concertation, telle que les articles L103-2 à 6 du code de l'environnement le prévoit, a été organisée pendant toute la durée des études du PLU.

Par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2017, la municipalité a « arrêté » le projet de révision du POS pour le transformer en PLU et « tiré le bilan de la concertation ».

En outre, cette phase a été reprise par le conseil communautaire en date du 12 décembre 2017.

Ce bilan est joint au dossier d'enquête.

La population a été informée par 2 bulletins spécifiques en juillet et novembre 2017.

Une réunion de concertation a été organisée avec les exploitants agricoles le 3 novembre 2016.

Deux réunions de concertation avec les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées se sont tenues les 20 juin 2017et 5 décembre 2017.

Une réunion publique a été organisée le 5 décembre 2017.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'ai pu constater, sur la base des documents présentés dans le dossier, que la publicité et la concertation relatives au projet de révision du PLU ont permis à la population de s'informer et de s'exprimer lorsqu'elle le souhaitait.

G- MODALITES DE L'ENQUETE :

Le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BRANCHES, accompagné du registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public, à la mairie de la commune ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, pour une durée de 35 jours, du vendredi 25 mai 2018 au mercredi 27 juin 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des secrétariats de mairie et de la communauté de l'Auxerrois.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

J'ai tenu 3 permanences :

- le vendredi 25 mai 2018 de 14h à 17h (jour d'ouverture de l'enquête)
- le mercredi 6 juin de 14h à 17h

 et le vendredi 15 juin 2018 de 14h à 17h pour recevoir les observations du public.

L'enquête devait être clôturée le mercredi 27 juin 2018, après une dernière permanence de 14h à 17h, mais le 14 juin 2018 j'ai reçu un mail de la DDT dans lequel il était demandé d'ajouter une notice comparative notamment des anciennes et nouvelles destinations des zones afin d'expliciter au public les incidences de la modification du règlement du PLU en conformité avec l'ancien code de l'urbanisme, pour répondre à la réserve n° 13 ci-dessous, exprimée dans l'avis de l'Etat du 17 avril 2018.

RESERVE nº 13

Le rapport de présentation ne fait pas mention de la délibération du conseil municipal, optant pour le contenu modernisé du PLU.

Conformément au sixième alinéa de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté».

Il vous est demandé de justifier de la délibération optant pour le contenu modernisé ou, à défaut, le document doit être repris pour être établi selon les dispositions des articles R. 123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

Afin de répondre à la réglementation, en l'absence de délibération spécifique, il était donc indispensable de revenir à la forme du règlement en vigueur avant le 31 décembre 2015.

Cette modification ayant une incidence sur les destinations et sous-destinations autorisées, il est apparu que les modalités de l'enquête devaient être modifiées pour permettre au public de disposer d'une nouvelle durée de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement, dans le cas d'apport de modification substantielle du dossier de PLU.

La DDT me proposait de procéder à une prolongation de l'enquête, mais compte tenu de la date de son mail (14/05/2018), une prolongation limitée à 15 jours à la date de clôture (27/06/2018), ne permettait pas au public de disposer de 30 jours minimum.

C'est la raison pour laquelle une suspension d'enquête a été prescrite par le maître d'ouvrage le 19 juin 2018.

Pour des raisons de disponibilités du commissaire enquêteur et de modification du dossier, la reprise de l'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté de l'Auxerrois en date 15 octobre 2018.

LES NOUVELLES MODALITES DE L'ENQUETE sont les suivantes :

L'enquête publique a repris le 20 novembre 2018 à 14h et s'est terminée le 21 décembre 2018 à 17h.

Toutes les modalités initiales ont été reprises quant aux conditions de consultation du dossier de PLU.

Une nouvelle publicité a été réalisée également sous la même forme qu'initialement :

Un avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :

- L'Yonne Républicaine du 2 novembre 2018
- La Liberté de l'Yonne du 25 octobre 2018

Une seconde publication a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête dans :

- L'Yonne Républicaine du 26 novembre 2018
- La Liberté de l'Yonne du 22 novembre 2018

J'ai tenu 3 nouvelles permanences :

- le mardi 20 novembre 2018 de 14h à 17h (jour d'ouverture de reprise de l'enquête)
- le vendredi 30 novembre de 14h à 17h
- et le vendredi 21 décembre 2018 de 14h à 17h

pour permettre au public de prendre connaissance des nouvelles dispositions du règlement du PLU.

H- CLIMAT DE L'ENQUETE :

L'accueil par la mairie a été très cordial.

La salle mise à ma disposition pour les permanences a parfaitement répondu à mes besoins, en rendant toute confidentialité possible .

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident.

Néanmoins, l'enquête a dû faire l'objet d'une suspension pour les raisons évoquées au chapitre G – Modalités de l'enquête, ci-dessus.

I- CLOTURE DE L'ENQUETE :

A la fin de la permanence du 21 décembre 2018, à 17h, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête, après avoir constaté qu'il comportait les observations de 6 personnes.

J'ai récupéré et conservé le registre de la mairie de BRANCHES, et demandé au secrétariat de la communauté d'Agglomération de m'adresser leur registre, afin de le clôturer.

J'ai vérifié, en outre, le contenu du site Internet de cette collectivité qui avait recueilli un mail relatif à cette enquête publique.

J- PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS :

Le 28 décembre 2018 à 10h30, j'ai rencontré le maître d'ouvrage pour lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies, en lui demandant de me répondre dans un délai de 15 jours, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement (annexe n°1). J'ai établi ce procès-verbal en 2 exemplaires, pour en annexer une copie à mon rapport. Une copie des observations a également été remise au maître d'ouvrage.

K- MEMOIRE EN REPONSE :

Par mail du 14 janvier 2019, confirmé par courrier du même jour, le Maître d'ouvrage m'a adressé un mémoire en réponse à mes questions (annexe n°3).

Ces réponses sont examinées et commentées par mes soins au chapitre III ci-dessous, intitulé « Analyse des observations ».

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de BRANCHES, j'ai recensé les observations de 6 personnes.

Sur celui qui a été mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, aucune observation n'a été consignée, mis à part les copies de celui de la mairie de Branches.

Par ailleurs, le site Internet de cette collectivité a reçu, un message électronique, sous forme d'observation.

Durant l'enquête, j'ai rencontré une dizaine de personnes venues vérifier la faisabilité d'un projet ou les dispositions réglementaires du PLU.

Cette fréquentation me semble moyenne.

L'analyse des observations, propositions ou contre-propositions fait ressortir plusieurs types de remarques :

- des interrogations concernant un point particulier d'aménagement prévu dans le PLU.
- des remarques ou interrogations personnelles du public relatives au zonage dans lequel se situe une propriété particulière
- et des interrogations du commissaire enquêteur
- en outre, j'ai analysé les réponses des Personnes Publiques Associées

Analyse des observations du registre de la mairie de BRANCHES:

AVERTISSEMENT relatif au repérage des pièces jointes aux observations :

Compte tenu des difficultés liées à la numérotation des pièces jointes, parfois réalisée directement par le public, j'ai retenu les conventions suivantes :

Par exemple, une pièce numérotée n°8-4 signifie que le chiffre 8 est simplement une référence à la pièce nommée (et non un numéro d'ordre), se rapportant à l'observation n°4. Ainsi, la pièce n° 8-4 peut être la 1ère pièce liée à l'observation n°4.

Observation n° 1 de M. Jean-Paul CASTEL (SCI JPV Immobiliers) le 25 mai 2018:

Concernant les parcelles E 149 – 414 et 542, il précise qu'elles ont été vendues par la commune en qualité de terrain à bâtir, par acte notarié en date du 10 novembre 1993, après accord du Conseil municipal.

Les travaux de viabilisation, à la charge de l'acquéreur, ont été pris en charge par la société JPV Immobiliers conformément à la convention signée avec le syndicat d'électrification.

Il précise qu'un bâtiment de 450 m2 et un hangar de 150 m2 ont été édifiées sur ces parcelles qui ne peuvent en aucun cas reclassées en zone naturelle.

Il ajoute que le terrain est desservi par le taxiway B et que le siège social d'AERO R&D, société développant de l'avionique de nouvelle génération, est abrité dans ces locaux.

Il fournit en annexe:

- extrait de délibération du Conseil municipal du 11 octobre 1993 (pièce n° 1-1)
- copie de l'acte notarié du 10 novembre 1993 (pièce n°2-1)
- copie de la convention signée avec le syndicat d'électrification (pièce n°3-1)

Le maître d'ouvrage a fait la réponse suivante aux observations n^3 1-3-5 et 8 de M. CASTEL, ainsi qu'à ma question n^3 :

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est à noter que le POS est caduc. De plus, il n'y a aucun droit au maintien d'un terrain en zone constructible lors de l'évolution de la réglementation en matière de droit des sols.

Après vérification, les parcelles E 414 et E 542 ne sont pas concernées par la zone Natura 2000. En revanche, la zone humide qui a été définie par la DREAL a fait l'objet d'études de sols menées par la société JPV immobilier et réalisées par ISCEO en Septembre 2018 montreraient que ces parcelles ne rassemblent pas les caractéristiques de zones humides.

Cependant, ces terrains sont isolés au sein de l'espace forestier et identifiés au sein de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 respectivement nommés « Massif forestier, landes et prairies du nord-ouest auxerrois » et « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » dont la préservation est un enjeu identifié au sein de l'Évaluation Environnementale.

Au regard de cette situation et de la nécessité du respect des principes de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, il n'est pas souhaitable d'étendre la zone constructible à cet endroit.

Cependant, le PLU tient compte de l'existant, c'est la raison pour laquelle, le règlement de la zone N précise que sont autorisés « les constructions et installations et les changements de destination nécessaires à l'activité de l'aéroport ». Cette disposition implique que ne sont autorisés que les ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'aéroport ; les autres activités devant s'installer en zone UE.

La commune ne souhaite donc pas que des activités se développent au sein de l'espace forestier et a pour cela définit une zone urbaine spécifique UE en lien avec les activités existantes de l'aéroport.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je suis en accord avec le Maître d'ouvrage sur l'état des lieux du point de vue environnemental, cependant, il me semble que l'activité de M. CASTEL est existante et liée, par sa nature, à l'aérodrome.

Comme dans toutes les situations où une activité existe, même si elle n'est pas répertoriée dans un zonage adapté, il me paraît normal de permettre un pourcentage d'évolution des bâtiments afin de ne pas condamner cette activité.

Concernant le plan de zonage, l'indication de zone humide sur ce secteur devrait être supprimée, conformément à l'étude menée par le cabinet spécialisé ICSEO de Semur en Auxois (21), jointe au registre d'enquête.

Observation n° 2 de MM. Jacques et Guy PICHON le 6 juin 2018 :

Ils expliquent que la parcelle C n°1161 est desservie sur toute sa longueur et que les parties actuellement cultivées commencent au-dessus de cette parcelle. Ils souhaiteraient que cette parcelle soit entièrement en zone UA.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le zonage ne sera pas modifié. Il n'y a pas d'obligation à ce que le plan de zonage respecte les limites cadastrales. Le classement de la totalité de la parcelle en zone constructible ne se justifie pas. De plus, les limites de la zone urbaine ont été définies sur la parcelle C1161, au Nord du chemin des Vignes Molles, de façon à être cohérentes avec les limites parcellaires de la parcelle C633, située au Sud du chemin des Vignes Molles.

J'adhère à cette réponse. Le zonage du PLU doit en effet être cohérent avec l'ensemble du projet et ne pas présenter un découpage chahuté qui pourrait nuire à l'exploitation agricole voisine.

Observation n° 3 de M. Jean-Paul CASTEL (suite de l'observation n° 1) le 6 juin 2018 :

Il précise que la SCI JR/Immobilier et la SARL AERO R&D ont réalisé, sur la parcelle, d'importants investissements pour le développement économique de la société AERO R&D :

- hangar-atelier, réseaux électriques, adduction d'eau, taxiway pour accès à la piste pour les essais en vol.

La société AERO R&D fait partie des rares sociétés commerciales de l'aéroport d'Auxerre-Branches et doit bénéficier d'une zone UE pour son développement économique futur.

M. CASTEL a fourni les pièces jointes suivantes :

- Pièce n° 4-3 : planche de photographies du hangar et du taxiway
- pièce n°5-3 : Extrait Kbis relatif à AERO R&D

Observation n° 4 de M. Gilles GUESPEREAU (pièces jointes n°8-4 et 8bis-4) le 6 juin 2018:

M. Guespereau rappelle les objectifs du PADD du PLU, et notamment ceux qui ont pour but d'améliorer la qualité architecturale de l'urbain, la mise en valeur et la densification des centres de village en privilégiant les dents creuses.

Il approuve la suppression des extensions urbaines au-delà des franges Est pour y conserver des abords paysagers.

Il remarque que le zonage de PLU est conforme aux objectifs du PADD, sauf une dent creuse réservée sur la place du village pour un espace de stationnement et une extension du cimetière.

Il préconise d'installer le stationnement entre la mairie et le n° 2 bis rue de Guerchy, plus proche de l'école.

En outre, il estime illusoire de réserver une extension du cimetière.

Il demande donc que la dent creuse réservée sur la place du village entre le cimetière et le chemin soit reclassée constructible pour préserver la qualité architecturale de la place.

M. Guespereau a en outre déposé une copie (pièce n° 8 bis-4) de sa lettre initiale (pièce n° 8-4), accompagnée, cette fois, d'un plan de situation de la dent creuse, d'un extrait cadastral de sa propriété, de 2 photos d'exemples de constructions possibles dans la parcelle concernée, et d'une photo de l'emplacement du parking bordant la mairie, recommandé par le CAUE, en remplacement de celui prévu dans l'emplacement réservé n° 1 du PLU, pièces datées des 27 juin et 12 juillet 2018.

Le 21 décembre 2018, M. Guespereau a déposé un nouveau courrier (pièce n°8 ter-4), à la suite d'un débat auquel il a participé, sur un projet de ScoT.

Il indique que ce document vise toujours les mêmes objectifs de limitation de l'étalement

urbain et de densification des centres de villages en consommant prioritairement les dents creuses.

Il demande, pour le PLU de Branches, en cohérence avec ces directives, le rétablissement de la possibilité de construire la dent creuse le long du cimetière, permettant un embellissement de la place du village.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PLU ne sera pas modifié. Il est à noter que le terrain que Monsieur GUESPEREAU indique pour la réalisation d'un nouveau parking est déjà occupé par des places de stationnement. De plus, l'emplacement réservé constitue la seule possibilité d'extension du cimetière : l'urbanisation de ce terrain empêcherait définitivement la réalisation de ce projet.

La CDEPNAF avait estimé que le projet de PLU entraînait une consommation des espaces agricoles et naturels « peu importantes ». Il n'y a donc pas de problème d'étalement urbain dans ce dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'emplacement réservé n°1 me semble justifié pour le stationnement nécessaire aux activités liées à l'école, à la mairie, à l'église et au cimetière, notamment lors d'obsèques.

Son implantation paraît également bien choisie et permet aux véhicules d'effectuer des manoeuvres en toute sécurité, en dehors des voies publiques.

Par contre, le besoin d'extension du cimetière me semble moins justifié.

Les photos ci-dessous montrent un espace vierge très important permettant de recevoir de nombreuses tombes.





La demande formulée par M. GUESPEREAU pour construire une habitation, par sa proximité directe avec le cimetière, n'est peut-être pas le meilleur choix, tout en admettant qu'une construction pourrait avoir un caractère structurant pour le secteur.

Observation n° 5 de M. Jean-Paul CASTEL (suite de l'observation n° 3) le 6 juin 2018 :

Il rappelle que lors du bilan de la concertation, il a été mentionné que les parcelles E 542 et E 414 étaient en zone ND du POS.

Il précise que ces parcelles faisaient partie de la même zone Nda de l'aérodrome et qu'il ne semble pas qu'il soit prévu de déclasser l'aérodrome et d'en empêcher l'extension de l'urbanisation.

Il s'étonne que ses parcelles soient identifiées en zone humide, alors qu'elles se trouvent sur un point haut de l'aérodrome.

Il ajoute que la quasi totalité de la zone aérodrome se trouve également en ZNIEFF.

Il remet deux nouvelles pièces jointes :

- pièce n°6-5 : Zone Nda du POS (aérodrome + parcelles 542/414)
- pièce n°7 -5: Légende NDa

Observation n° 6 de M. Guy HERVE 54 grande rue 89113 Branches le 15 juin 2018:

Il intervient sur la rupture écologique (trame verte) le long du CR n° 13, concernant les terrains classés en zone N depuis la route 176 jusqu'au nord du territoire à l'exclusion des près de la Rue Forte (parcelle principale C 1439).

Il regrette que l'ensemble de cette zone ne soit pas classé en zone N car elle est partagée entre espaces boisés, jardins, vergers et reste l'hiver et au printemps en zone inondable, et représente un gage de maintien de la biodiversité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le plan de zonage sera modifié. Le classement en zone N n'empêcherait pas de cultiver ces terrains mais seulement de construire des ouvrages à destination agricole à cet endroit.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je rejoins l'avis du maître d'ouvrage. La reconnaissance de ce secteur en zone naturelle permet d'afficher la volonté de la collectivité de préserver cette trame verte.

Observation n° 7 de M.Pascal AUVIN 4 rue aux Oeufs à Branches le 30 novembre 2018 :

Il précise, (pièce n°1-7) concernant l'implantation de la Zone 1 AU « Le Village », que les terrains appartiennent, l'un à la famille d'un conseiller, l'autre à madame le maire, et que la proximité d'une stabulation et du lagunage du village risquent de provoquer des nuisances olfactives aux futures habitations.

Il s'inquiète de l'étroitesse du sentier Fourrier, destiné à desservir les propriétés riveraines en sens

unique, dont la largeur lui paraît insuffisante pour garantir une sortie aisée des véhicules. En outre, il estime le coût de l'opération exorbitant pour l'implantation de 4 habitations.

Réponse du maître d'ouvrage :

Des maisons sont déjà desservies par ce chemin, dont celle de Monsieur AUVIN. Il pourrait être envisagé de réaliser le sens unique du chemin Fourier dans l'autre sens pour répondre à la demande de Monsieur AUVIN. Pour cela l'OAP sera adaptée et ne présentera plus de flèche pour laisser la réflexion mûrir au moment du projet.

Par ailleurs, l'exploitation agricole est à plus de 50m et la réglementation en matière d'ICPE est respectée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant la difficulté de manœuvre pour la sortie des véhicules des riverains du sentier Fourrier, il pourrait être envisagé d'organiser le sens unique dans le sens inverse à celui du projet. En effet, M. AUVIN m'a expliqué qu'il sort actuellement par le bas, vers la rue aux œufs, tandis que dans l'autre sens, la configuration des lieux, face à sa propriété, ne permet pas une manœuvre aisée.

En outre, il serait éventuellement utile de prévoir un emplacement réservé destiné à l'élargissement de ce sentier sur toute la partie ouest du chemin sur les propriétés non closes de murs, particulièrement le long de la zone à urbaniser 1AU.

La réponse du Maître d'ouvrage me satisfait.

Observation n° 8 de M. Jean-Paul CASTEL (suite de l'observation n° 5) le 30 novembre 2018 :

Madame Emilie LAFORGE, mandatée par M. CASTEL, m'a remis le 30/11/18 une copie du rapport de l'étude pédologique (pièces n°1-8et 2-8) réalisée par le cabinet spécialisé ICSEO de Semur en Auxois (21) ainsi qu'un courrier d'accompagnement.

Ce courrier reprend les arguments déjà exposés dans les différentes pièces déposées précédemment.

Il réitère que le classement défini dans le PLU (zone N) est inacceptable car le terrain ne se trouve pas situé en NATURA 2000, ni en zone humide comme l'atteste le rapport de l'étude pédologique. Il souligne que ce zonage, que rien ne justifie, créerait un préjudice majeur à la SCI et entraînerait une entrave sérieuse et avérée au développement économique de la société commerciale AERO R&D (locataire des infrastructures de la SCI JPV Immobiliers)

Le rapport de 16 pages et 11 annexes constituées des sondages, concluent effectivement, que le terrain étudié, comprenant les parcelles cadastrales 414 et 542 de la section E, chemin rural n°128 sur la commune de Branches, n'est pas situé en zone humide.

Analyse des observations du site internet de la Communauté de l'Auxerrois :

Observation n° 9 de Mme Marie-Luce GUYOT 2 ruelle Charton 89200 GIROLLES (mail du 17/12/2018 :

Elle intervient en tant que tutrice de son père pour demander les modifications suivantes concernant le tracé du PLU (pièce n°1-9) :

Sur les parcelles C206 et C210 qui sont contiguës aux bâtiments situés sur la parcelle C1270, nous demandons une modification du tracé de la zône UA, pour l'éloigner des habitations d'une dizaine de mètres. Ceci permettrait d'éventuelles extensions (véranda...) sur le bâtiment existant, extensions que le tracé actuel autorise sur toutes les habitations du proche voisinage, sauf sur nos bâtiments.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le plan de zonage sera modifié. Le tracé du zonage étant à ras de la construction, la demande est justifiée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse est satisfaisante.

Interrogations du commissaire enquêteur :

Les réponses du Maître d'ouvrage ont été faites à l'occasion des réponses aux observations du public ci-dessus.

- 1) Le PLU prévoit un emplacement réservé n°1 de 3220 m² destiné à l'extension du cimetière et à la réalisation d'un espace de stationnement.
 - Concernant le cimetière, à combien estimez-vous le nombre de places nécessaires à l'horizon de 15 à 20 ans ?
 - Pour la même période, qui correspond à la durée de cette version du PLU, combien de places de stationnement jugez-vous nécessaires pour répondre aux besoins liés à l'école, la mairie, l'église et le cimetière ?
- 2) Le règlement de la zone N du projet de PLU autorise, en son article I-2, modifié en article 2 après suspension de l'enquête, « les constructions et installations et les changements de destination nécessaires à l'activité de l'aéroport ».
 - Faut-il comprendre que cette rédaction autorise toutes les activités qui ont un lien avec l'aviation, ou seulement les activités gérées par l'aéroport ?
 - Dans le dernier cas, il s'agirait d'installations d'intérêt collectif, faisant l'objet de la 1ère

destination autorisée dans cet article, et de ce fait, cette mention « nécessaire à l'activité de l'aéroport » serait inutile.

3) Les plans de zonage délimitent l'ensemble du territoire communal en zones urbanisées, à urbaniser, à vocation économique, agricoles, et naturelles.

On constate que toutes les constructions ou installations sont généralement prises en compte dans un zonage adapté.

Même les constructions de destination agricole, si elles ne sont pas répertoriées en secteur particulier, se trouvent naturellement autorisées en zone A.

Par contre, aux abords de l'aérodrome, une installation à vocation économique demeure en zone N dans laquelle toute construction est interdite, sauf interprétation contraire du règlement faisant l'objet de ma question n°2.

Par ailleurs, selon la carte présentée page 25 – partie 1 du rapport de présentation du PLU, cette construction ne semble pas être installée dans la zone Natura 2000, de la même manière que les autres installations situées à proximité de l'aéroport, contrairement à ce qui est indiqué page 24 - partie 3 de ce rapport.

Pour quelles raisons cette construction n'est-elle pas incluse en zone UE?

<u>Analyse des observations exprimées dans les réponses des Personnes Publiques</u> Associées :

Les observations émises par le Préfet et la DDT :

Un avis favorable est donné sous réserve de lever chacune des réserves émises.

Les observations portent sur certains points réglementaires et exprimées sous forme de 17 réserves (numérotées de 1 à 16), et sur d'autres sujets moins critiques, sous forme de 6 recommandations.

Les réserves :

réserve n° 1: demande la suppression de la parcelle 571, de 1,56 ha, située en zone UE et dans la ZNIEFF.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) (dans le compte-rendu du 3 mai 2018) :

Cette parcelle, destinée à l'extension de la déchetterie, sera reclassée en zone N mais le règlement admettra, parmi les équipements publics l'extension de la déchetterie.

Le compte-rendu ayant été élaboré en concertation avec la Mairie de Branches, la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois, et la DDT, je considère que ses termes ont fait l'objet d'un accord entre ces différentes parties.

J'adhère à cette décision, compte tenu des équipements existants déjà réalisés sur la parcelle voisine.

 réserve n° 2: les OAP doivent être complétées pour être en cohérence avec le PADD qui entend favoriser les matériaux permettant des économies d'énergie.

Réponse du maître d'ouvrage (MO)

Le règlement et les OAP seront modifiées dans ce sens.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse me convient.

 réserve n° 3: Le rapport de présentation doit être complété par une analyse présentant l'impact de l'urbanisation future sur chaque exploitant agricole.

Réponse du maître d'ouvrage (MO)

La DDT fournira au bureau d'études les informations nécessaires.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai rien à ajouter.

 réserve n° 4 : les OAP doivent complétées, en cohérence avec le PADD, par une densité ou un nombre de logement minimal afin de limiter l'étalement urbain.

Réponse du maître d'ouvrage (MO)

L'objectif de 10 logements/hectare sera rappelé dans les OAP.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse me convient.

 réserve n°5 : Il est nécessaire de protéger le patrimoine bâti d'intérêt décrit dans le rapport de présentation au titre de l'article L151-19, comme le PADD entend les préserver.

RAPPORT du commissaire enquêteur- PLU de BRANCHES- Enquête publique du 25 mai au 27 juin 2018, puis après suspension, du 20 novembre au 21 décembre 2018

Réponse du maître d'ouvrage (MO)

La commune ne souhaitant pas les inscrire à ce titre, la DDT demande que ce soit précisé dans le PADD.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet outil de protection prévu par la législation pour un PLU me paraît très intéressant afin de permettre à la collectivité, à minima, d'être au moins informée de l'intention d'un propriétaire de modifier ou supprimer un élément de patrimoine identifié.

Mais c'est un libre choix du MO.

 réserve n° 6 : Les servitudes d'utilité publique doivent être annexées et prises en compte dans le PLU.

De plus, le classement en EBC est incompatible avec cette servitude. Le contour de l'EBC doit être revu avec les servitudes aéronautiques et le règlement du PLU doit laisser la possibilité de défrichement sur le périmètre de l'aérodrome.

Réponse du maître d'ouvrage (MO)

Le Plan de zonage sera adapté pour supprimer les EBC des parcelles concernées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai rien à ajouter puisqu'il s'agit de dispositions réglementaires supra-communales.

 réserve n° 7 : Le règlement du PLU doit fixer des prescriptions afin de protéger la commune du risque de ruissellement conformément à l'orientation n°2 du PADD.

Réponse du maître d'ouvrage (MO)

Le MO précise que des mesures ont été prises sur le terrain pour s'en protéger. Néanmoins, la DDT demande d'apporter cette précision afin de lever la réserve.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai rien à ajouter.

 réserve n° 8: Le règlement doit limiter les possibilités de construire en zone N en conditionnant les constructions d'intérêt public aux seules nécessités techniques et financières.

Réponse du maître d'ouvrage (MO)

Le règlement de la zone N précisera que ces équipements sont admis si leur implantation est nécessaire et ne peut pas être située à un autre endroit pour des raisons techniques et financières.

<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u> : Je n'ai rien à ajouter.

 réserve n° 9: Le règlement doit protéger les éléments de la TVB en lisière urbaine afin d'assurer la cohérence avec le PADD.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

Il convient de revoir la justification du classement en zone N des espaces situés sur le pourtour de l'enveloppe urbaine qui constituent des continuités écologiques ; En effet, l'Etat propose une protection de ces espaces. Les élus maintiennent le classement en zone N car ces espaces sont occupés essentiellement par de la friche ou des arbres ou des bosquets qui n'ont pas un intérêt écologique majeur. Le rapport de présentation sera complété pour justifier cette situation. De plus, l'étude environnementale sera complétée sur le site de l'aéroport. En effet, ce dernier n'est étudié que du point de vue technique et fonctionnel alors qu'il comporte quelques espaces à l'état naturel qui jouent un rôle dans la TVB dans la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse me convient.

- réserve n° 10 : En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit démontrer sa compatibilité avec le PGRI qu'il convient de viser et de vérifier que le PLU est compatible avec ses prescriptions.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

Le bureau d'études indique que le PGRI n'a jamais été remis à la commune au cours des études. La DDT transmettra ce Programme Général du Risque Inondation et souligne que le PLU est compatible avec ce dernier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse est satisfaisante.

- réserve n° 11 : Il convient de retirer le classement en EBC sur la partie correspondant à l'arrêté de biotope, afin de permettre l'entretien de la tourbière.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

Il conviendra de déclasser la zone de tourbière puisqu'il s'agit d'un milieu ouvert dont la protection au titre des EBC est totalement inadaptée .

La réponse est satisfaisante.

- réserve n° 12 : La procédure engagée par la collectivité pour supprimer la servitude EL7 est inadaptée et ne l'abroge pas.

Il convient de procéder à une enquête publique, sinon de l'annexer au PLU, faute de quoi l'Etat devra procéder à une mise à jour d'office du PLU.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

Compte tenu des délais et de l'organisation nécessaire, la suppression de la servitude EL7 ne sera pas supprimée dans le cadre du PLU.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Voir mon commentaire relatif aux servitudes page 39 ci-dessus qui confirme la réserve de la DDT.

- réserve n° 13 : Compte-tenu de l'absence de délibération du conseil municipal optant pour un contenu modernisé du règlement du PLU, le document doit être repris pour être établi selon la réglementation en vigueur au 31 décembre 2015.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

Le règlement sera revu et rédigé selon le format avant la réforme.

Commentaire du commissaire enquêteur :

C'est ce point de procédure qui a conduit à procéder à une suspension de l'enquête publique, telle qu'elle est présentée au chapitre G ci-dessus « Modalités de l'enquête ».

Avant la reprise de l'enquête publique le dossier a été complété par la pièce N°04 « Note de présentation des modifications apportées au règlement écrit suite aux remarques de l'Etat ». Cette note est présentée sous la forme d'un tableau comparatif des destinations et sous destinations, d'une part, relatives au PLU arrêté, et d'autre part, pour le PLU modifié,

correspondant à chacune des zones du règlement.(annexe n°2)

- réserve n° 14 : L'article I-2 de la zone A autorise une sous-destination interdite en I-1 de la même zone.

Il convient de mettre en cohérence ces 2 articles.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

Le règlement sera revu en ce sens.

Je n'ai rien à ajouter.

- réserve n° 15 : L'orientation N°2 du PADD vise à limiter la consommation d'espace. Or l'obligation de recul par rapport aux voies est consommatrice d'espace.

Il convient donc de permettre la construction des habitations en limite séparative, suivant la configuration.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

Les élus réfléchiront à l'adaptation du règlement afin d'admettre les constructions en limite séparative plutôt que d'imposer un retrait minimum de 4 mètres.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je suis tout à fait favorable à ce type d'implantation qui a en outre l'avantage de conserver la typologie du village.

- réserve n° 16 : Le règlement de la zone A ne fixe pas de densité ni d'emprise pour la construction des extensions et des annexes des habitations existantes, contrairement aux exigences de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Il convient donc de réglementer l'emprise et la densité des constructions à destination d'habitation en zone A.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

Le règlement de la zone A sera complété pour préciser l'implantation et l'emprise des extensions et annexes des habitations existantes en zone A (implantation à 3 mètres minimum de l'emprise publique et emprise de 20 m²).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse me semble satisfaisante.

- réserve n° 16 (cette réserve numérotée 16 est en fait n°17): L'orientation N°2 du PADD entend conserver la morphologie urbaine en village-rue. Or, l'OAP n'est pas prescriptive. Celle-ci devra prescrire un sens de faîtage pour les constructions nouvelles.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

Les élus réfléchiront à cette proposition qui ne correspond plus à l'implantation contemporaine de l'habitat.

J'estime que respecter l'orientation des faîtages participe grandement à maintenir une certaine cohérence d'urbanisme dans le village et suis favorable à cette prescription.

Les recommandations:

Les recommandations, au nombre de 6, consistent en des conseils permettant une meilleure compréhension du projet, ou des propositions d'actions susceptibles d'améliorer la qualité finale du document.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il ne m'est pas apparu nécessaire de commenter ces recommandations qui n'ont qu'une valeur indicative pour la collectivité.

Les observations émises par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne :

Cette Chambre consulaire donne un avis favorable sur la consommation du foncier, mais émet des réserves sur les points suivants, en demandant :

- des justifications pour l'ouverture à la zone UE sur la partie ouest de la déchetterie
- que la voie situées au nord de la zone 1AU soit aménagée de manière à faciliter la circulation des engins agricoles

Réponse du maître d'ouvrage (MO)

La réserve porte sur le classement en zone UE de la déchetterie et de sa future extension. Cette zone est située dans l'espace naturel et dans la ZNIEFF. En plus de l'Etat, la CDPENAF s'est exprimée en défaveur de ce zonage. Madame le Maire explique que la déchetterie est située à cet endroit depuis longtemps et que les élus souhaitent pouvoir l'étendre au même endroit afin de ne pas créer une friche à cet endroit pour aller l'installer ailleurs d'une part, et, d'autre part, parce que la création d'une nouvelle déchetterie engagerait des frais supplémentaires injustifiés. Au regard de la situation, et des dispositions règlementaires de la zone N admettant les équipements publics, il est décidé de reclasser en zone N les terrains de la déchetterie et d'expliquer dans le rapport de présentation que ce secteur est concerné par la déchetterie et que le règlement admet parmi les équipements publics l'extension de la déchetterie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse me convient, compte-tenu de la situation existante.

Les observations émises par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

L'INAO considère que le projet du PLU a un impact très limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet avis ne nécessite pas de commentaire.

Les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne :

Ce service n'a pas d'observation à formuler et rappelle la procédure dont les points d'eau incendie doivent faire l'objet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet avis ne nécessite pas de commentaire.

Les observations de RTE Nancy

Elle n'a pas d'observation à formuler, n'ayant pas d'ouvrage sur la commune.

<u>Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche Comté (MRAE) :</u>

La Mission explique dans une note d'information sur l'absence d'avis, que ne s'étant pas prononcée dans le délai de trois mois, à compter de la date de la saisine, soit le 22/04/2018, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Aucun commentaire.

J'ai analysé ci-dessus les observations et les propositions recueillies, et les avis de la DDT et des autres personnes publiques associées, sur le dossier initial du projet de PLU, me semblent avoir reçu des réponses adaptées.

Fait à Ancy le Libre, le 17 janvier 2019

Le commissaire enquêteur,

René MOREAU

]]
	Π
	13
	7
	1

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE BRANCHES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique concerne la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BRANCHES, révision prescrite par délibération du Conseil Municipal le 22 juin 2015.

Le projet de PLU:

Le zonage tient compte des contraintes supra-communales tels que les plans de protection des risques naturels, la protection des milieux naturels, des zones de protection acoustique, et les servitudes d'utilité publique.

Ce projet définit les zones d'habitat et les secteurs destinés à l'accueil d'activités liées à l'aéroport.

Les zones agricoles et naturelles ont été protégées par des zonages adaptés.

Le développement des zones constructibles est relativement contenu, et en nette régression par rapport au POS.

Les règles de densité des constructions annoncées répondent aux spécifications fixées dans le Plan Départemental de l'Habitat en vigueur, mais devront être précisées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La zone d'urbanisation future est accompagnée d'OAP comportant un schéma de principe.

Des boisements et forêts ont été protégés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et la protection d'éléments de paysage remarquables a été mise en œuvre selon l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Les trames verte et bleue ont été évoquées dans l'étude, et semblent jouer leur rôle pour la continuité écologique.

Les observations du public :

La fréquentation de l'enquête par le public a été moyenne.

Une dizaine de personnes se sont présentées au cours de mes 6 permanences, dont 6 ont émis des observations sur un des deux registres .

Une observation a été transmise par voie électronique.

Certaines observations concernent des interrogations relatives au projet de PLU.

D'autres, se rapportent à la constructibilité de parcelles particulières.

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA):

Le Préfet et la Direction Départementale des Territoires (DDT) ont émis 6 recommandations et 17 réserves.

Plusieurs PPA ont apporté des précisions à intégrer au projet de PLU.

La Chambre d'Agriculture a, quant à elle, rendu un avis favorable avec réserves concernant notamment le site de la déchetterie, qui ont reçu des réponses satisfaisantes de la part du maître d'ouvrage.

Dans son compte-rendu du 3 mai 2018, la commune a apporté des réponses à l'ensemble des réserves et recommandations.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (MRAE)

La Mission explique dans une note d'information sur l'absence d'avis, que ne s'étant pas prononcée dans le délai de trois mois, à compter de la date de la saisine, soit le 22/04/2018, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

En ma qualité de commissaire enquêteur,

J'ai constaté:

- le déroulement régulier de l'enquête publique, et notamment la fourniture d'un dossier recevable
- la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans les journaux de l'Yonne
 Républicaine et La Liberté de l'Yonne
- l'affichage effectué à la mairie de BRANCHES, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA), dans la forme et les délais réglementaires
- la possibilité pour le public de consulter le dossier et présenter ses observations via le site de la Collectivité
- la mise à disposition du public d'un poste informatique
- la tenue régulière de 6 permanences de 3 heures à la mairie de BRANCHES à des jours et heures différents pour permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur Les 6 permanences ont été rendues nécessaires par le déroulement de l'enquête publique en 2 temps, avec la suspension d'enquête

J'ai bien noté:

- le dépôt d'observations de 6 personnes ou groupes de personnes, au registre d'enquête.

J'ai analysé en détail :

le contenu du dossier présenté à l'enquête

- les observations et propositions du public qui m'ont conduit à poser des questions au maître d'ouvrage dans un procès-verbal de synthèse
- le mémoire en réponse du Président de la CCA qui apporte des précisions satisfaisantes

En conclusion, je considère:

- que le projet d'urbanisme paraît présenter un juste équilibre entre les différents secteurs d'habitat, d'activités, et de protection du patrimoine bâti et des milieux naturels
- que la zone UA encadre bien les constructions existantes et limite l'urbanisation des dents creuses à une profondeur raisonnable ne permettant pas des constructions en 2e rang qui sont à proscrire.
- que la zone 1AU semble bien dimensionnée, de manière à satisfaire les besoins en constructions durant la vie du PLU.
- que la zone 1AU fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- que la zone A comprend toutes les terres agricoles tandis que la zone N englobe les espaces naturels boisés, vergers, jardins, parcs ..., ainsi que l'aéroport et les abords du rû de Châtillon.
- que des espaces de jardins et vergers ont été classés ainsi afin de les protéger.
- que la réduction des zones d'urbanisation future par rapport au POS est de nature à éviter l'étalement urbain, tout en permettant un développement harmonieux de la commune dans la limite des besoins évalués pour la durée de vie du PLU
- que l'aéroport et les installations qui y sont liées, ont bien été pris en compte dans les dispositions réglementaires, à l'exception cependant d'une activité reliée aux pistes de l'aéroport, située en zone N.
- que la problématique des déplacements a été prise en compte, notamment avec des emplacements réservés destinés à favoriser la circulation d'engins agricoles
- que la préservation des écosystèmes a été réalisée par la mise en place des trames verte et bleue
- que la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement a été notamment respectée en réglementant le mode de récupération ou d'évacuation des eaux pluviales

Dans mon rapport, j'ai émis un certain nombre de commentaires qui sont de nature à apporter des éléments de réflexion pour tenter d'améliorer le projet d'urbanisme.

Elle peuvent être prises en considération si elles n'entraînent pas la remise en cause de l'économie générale du projet, mais ne sont pas assorties de réserves de ma part.

Les réserves formulées par les services de l'Etat devraient être prises en compte pour que le projet de PLU bénéficie d'un avis favorable du Préfet, mais les réponses du maître d'ouvrage exprimées dans le compte-rendu me semblent adaptées.

J'ai émis des avis sur les observations du public qui permettent de donner éventuellement satisfaction à certains aménagements mesurés du zonage, qui sont sans effet sur l'économie générale du projet.

Je rappelle :

- que l'avis du commissaire enquêteur peut revêtir 4 formes :
 - un avis favorable sans aucune restriction;
 - un avis favorable avec recommandations qui n'ont qu'un caractère de conseil ;
 - un avis favorable assorti de réserves : dans ce cas, pour demeurer favorable, les réserves doivent être levées. Dans le cas contraire, l'avis devient défavorable ;
 - un avis défavorable: cet avis est utilisé lorsque le projet ne peut être modifié à cause de réserves irréversibles ou de nature à porter atteinte à l'économie du projet;

En conséquence, et pour les motifs évoqués ci-dessus, je donne un AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANCHES, qui a été soumis à l'enquête publique du 25 mai au 27 juin, puis après suspension, du 20 novembre au21 décembre 2018, avec la recommandation suivante :

<u>Recommandation</u>: le règlement de la zone N pourrait être adapté afin de laisser une marge d'évolution pour l'activité, située sur les parcelles n°414 et 542, reliée aux pistes de l'aérodrome.

Fait à ANCY LE LIBRE, le 17 janvier 2019

Le commissaire enquêteur,

René MOREAU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRANCHES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

III- PIECES ANNEXES

				11
				Ц

LISTE DES ANNEXES

- 1. Procès-verbal de synthèse des observations du public
- 2 . Note de présentation des modifications apportées au règlement écrit du PLU suite aux remarques de l'Etat
- 3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

	П

PROCES-VERBAL DE REMISE DE LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE

Le vendredi 28 décembre 2018 à 10 heures 30, à la mairie de BRANCHES, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement,

je, soussigné René MOREAU, commissaire enquêteur désigné pour mener l'enquête publique relative au projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme présenté par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA) pour la commune de BRANCHES, déclare :

- avoir rencontré M. Olivier BOUDERHEM, représentant le Maître d'ouvrage, accompagné de madame Béatrice CLOUZEAU, maire de BRANCHES, dûment invités par mes soins, pour remettre à celui-ci, ce jour, le présent procès-verbal relatant les observations émises par le public et par moi-même.
- lui avoir remis également une copie des observations déposées durant l'enquête publique.

Au cours de mes 6 permanences, j'ai reçu la visite d'une dizaine de personnes, dont 6 d'entre-elles ont consigné leurs observations sur le registre déposé à la mairie de BRANCHES et réservé à cet effet.

Aucune observation n'a été consignée sur celui qui a été mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Par ailleurs, le site Internet de cette collectivité a reçu un message (observations n°9).

L'analyse des observations, propositions ou contre-propositions fait ressortir plusieurs types de remarques :

- des interrogations concernant un point particulier d'aménagement prévu dans le PLU.
- des remarques ou interrogations personnelles du public relatives au zonage dans lequel se situe une propriété particulière

CONTENU DU PROCES-VERBAL

I- Les observations consignées par le public

II- Les interrogations du commissaire enquêteur

LISTE DES INTERROGATIONS:

I- INTERROGATIONS DU PUBLIC:

Observations relevées sur le registre de la mairie de BRANCHES :

AVERTISSEMENT relatif au repérace des pièces jointes aux abservations :

Compte tenu des difficultés liess à la numérotation des pièces jointes, perfois réalisée directement par le public, j'ai resenu les conventions suivantes :

Par exemple, une pièce numératée n°8-4 signifie que le chiffre 8 est simplement une référence à la pièce nommée (et non un numéra d'ordre), se rapportant à l'observation n°4. Ainsi, la pièce n° 8-4 peut être la 1ère pièce liée à l'observation n°4.

Observation n° 1 de M. Jean-Paul CASTEL (SCI JPV Immobiliers) le 25 mai 2018:

Concernant les parcelles E 149 – 414 et 542, il précise qu'elles ont été vendues par la commune en qualité de terrain à bâtir, par acte notarié en date du 10 novembre 1993, après accord du Conseil municipal.

Les travaux de viabilisation, à la charge de l'acquéreur, ont été pris en charge par la société JPV Immobiliers conformément à la convention signée avec le syndicat d'électrification.

Il précise qu'un bâtiment de 450 m2 et un hangar de 150 m2 ont été édifiées sur ces parcelles qui ne peuvent en aucun cas être reclassées en zone naturelle.

Il ajoute que le terrain est desservi par le taxiway B et que le siège social d'AERO R&D, société développant de l'avionique de nouvelle génération, est abrité dans ces locaux.

Il fournit en annexe:

- extrait de délibération du Conseil municipal du 11 octobre 1993 (pièce n° 1-1)
- copie de l'acte notarié du 10 novembre 1993 (pièce n°2-1)
- copie de la convention signée avec le syndicat d'électrification (pièce n°3-1)

Observation n° 2 de MM. Jacques et Guy PICHON le 6 juin 2018 :

Ils expliquent que la parcelle C n°1161 est desservie sur toute sa longueur et que les parties actuellement cultivées commencent au-dessus de cette parcelle. Ils souhaiteraient que cette parcelle soit entièrement en zone UA.

Observation n° 3 de M. Jean-Paul CASTEL (suite de l'observation n°1) le 6 Juin 2018 :

Il précise que la SCI AR/Immobilier et la SARL AERO R&D ont réalisé, sur la parcelle, d'importants investissements pour le développement économique de la société AERO R&D :

- hangar-atelier, réseaux électriques, adduction d'eau, taxiway pour accès à la piste pour les

essais en vol.

La société AERO R&D fait partie des rares sociétés commerciales de l'aéroport d'Auxerre-Branches et doit bénéficier d'une zone UE pour son développement économique futur.

M. CASTEL a fourni les pièces jointes suivantes :

- Pièce n° 4-3 : planche de photographies du hangar et du taxiway
- pièce n°5-3 : Extrait Kbis relatif à AERO R&D

Observation n° 4 de M. Gilles GUESPEREAU (pièces jointes n°8-4 et 8 bis-4) le 6 juin 2018:

M. Guespereau rappelle les objectifs du PADD du PLU, et notamment ceux qui ont pour but d'améliorer la qualité architecturale de l'urbain, la mise en valeur et la densification des centres de village en privilégiant les dents creuses.

Il approuve la suppression des extensions urbaines au-delà des franges Est pour y conserver des abords paysagers.

Il remarque que le zonage du PLU est conforme aux objectifs du PADD, sauf une dent creuse réservée sur la place du village pour un espace de stationnement et une extension du cimetière.

Il préconise d'installer le stationnement entre la mairie et le n° 2 bis rue de Guerchy, plus proche de l'école.

En outre, il estime illusoire de réserver une extension du cimetière.

Il demande donc que la dent creuse réservée sur la place du village entre le cimetière et le chemin soit reclassée constructible pour préserver la qualité architecturale de la place.

M. Guespereau a en outre déposé une copie (pièce n° 8 bis-4) de sa lettre initiale (pièce n° 8), accompagnée, cette fois, d'un plan de situation de la dent creuse, d'un extrait cadastral de sa propriété, de 2 photos d'exemples de constructions possibles dans la parcelle concernée, et d'une photo de l'emplacement du parking bordant la mairie, recommandé par le CAUE, en remplacement de celui prévu dans l'emplacement réservé n° 1 du PLU, pièces datées des 27 juin et 12 juillet 2018.

Le 21 décembre 2018, M. Guespereau a déposé un nouveau courrier (pièce n°8 ter-4), à la suite d'un débat auquel il a participé, sur un projet de ScoT.

Il indique que ce document vise toujours les mêmes objectifs de limitation de l'étalement urbain et de densification des centres de villages en consommant prioritairement les dents creuses.

Il demande, pour le PLU de Branches, en cohérence avec ces directives, le rétablissement de la possibilité de construire la dent creuse le long du cimetière, permettant un embellissement de la place du village

Observation n° 5 de M. Jean-Paul CASTEL (suite de l'observation n°3) le 6 juin 2018 :

Il rappelle que lors du bilan de la concertation, il a été mentionné que les parcelles E 542 et E 414 étaient en zone ND du POS.

Il précise que ces parcelles faisaient partie de la même zone Nda de l'aérodrome et qu'il ne semble pas qu'il soit prévu de déclasser l'aérodrome et d'en empêcher l'extension de l'urbanisation.

Il s'étonne que ses parcelles soient identifiées en zone humide, alors qu'elles se trouvent sur un point haut de l'aérodrome.

Il ajoute que la quasi totalité de la zone aérodrome se trouve également en ZNIEFF.

Il remet deux nouvelles pièces jointes :

- pièce n°6-5 : Zone Nda du POS (aérodrome + parcelles 542/414)
- pièce n°7 -5: Légende NDa

Observation n° 6 de M. Guy HERVE 54 grande rue 89113 Branches le 15 juin 2018:

Il intervient sur la rupture écologique (trame verte) le long du CR n° 13, concernant les terrains classés en zone N depuis la route 176 jusqu'au nord du territoire à l'exclusion des prés de la Rue Forte (parcelle principale C 1439).

Il regrette que l'ensemble de cette zone ne soit pas classé en zone N car elle est partagée entre espaces boisés, jardins, vergers et reste l'hiver et au printemps en zone inondable, et représente un gage de maintien de la biodiversité.

Observation n° 7 de M.Pascal AUVIN 4 rue aux Oeufs à Branches le 30 novembre 2018 :

Il précise, (pièce n°1-7) concernant l'implantation de la Zone 1 AU « Le Village », que les terrains appartiennent, l'un à la famille d'un conseiller, l'autre à madame le maire, et que la proximité d'une stabulation et du lagunage du village risquent de provoquer des nuisances olfactives aux futures habitations.

Il s'inquiète de l'étroitesse du sentier Fourrier, destiné à desservir les propriétés riveraines en sens unique, dont la largeur lui paraît insuffisante pour garantir une sortie aisée des véhicules. En outre, il estime le coût de l'opération exorbitant pour l'implantation de 4 habitations.

Observation n° 8 de M. Jean-Paul CASTEL (suite de l'observation n° 5) le 30 novembre 2018 :

Madame Emilie LAFORGE, mandatée par M. CASTEL, m'a remis le 30/11/18 une copie du rapport de l'étude pédologique (pièces n°1-8 et 2-8) réalisée par le cabinet spécialisé ICSEO de Semur en Auxois (21) ainsi qu'un courrier d'accompagnement.

Ce courrier reprend les arguments déjà exposés dans les différentes pièces déposées précédemment.

Il réitère que le classement défini dans le PLU (zone N) est inacceptable car le terrain ne se trouve pas situé en NATURA 2000, ni en zone humide comme l'atteste le rapport de l'étude pédologique. Il souligne que ce zonage, que rien ne justifie, créerait un préjudice majeur à la SCI et entraînerait une entrave sérieuse et avérée au développement économique de la société commerciale AERO R&D (locataire des infrastructures de la SCI JPV Immobiliers)

Le rapport de 16 pages et 11 annexes constituées des sondages, concluent effectivement, que le terrain étudié, comprenant les parcelles cadastrales 414 et 542 de la section E, chemin rural n°128 sur la commune de Branches, n'est pas situé en zone humide.

Observation relevée sur le site internet de la Communauté de l'Auxerrois :

Observation n° 9 de Mme Marie-Luce GUYOT 2 ruelle Charton 89200 GIROLLES (mail du 17/12/2018:

Elle intervient en tant que tutrice de son père pour demander les modifications suivantes concernant le tracé du PLU (pièce n°1-9) :

Sur les parcelles C206 et C210 qui sont contiguës aux bâtiments situés sur la parcelle C1270, nous demandons une modification du tracé de la zone UA, pour l'éloigner des habitations d'une dizaine de mètres. Ceci permettrait d'éventuelles extensions (véranda...) sur le bâtiment existant, extensions que le tracé actuel autorise sur toutes les habitations du proche voisinage, sauf sur nos bâtiments.

II - INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- 1) Le PLU prévoit un emplacement réservé n°1 de 3220 m² destiné à l'extension du cimetière et à la réalisation d'un espace de stationnement. Concernant le cimetière, à combien estimez-vous le nombre de places nécessaires à l'horizon de 15 à 20 ans ?
 Pour la même période, qui correspond à la durée de cette version du PLU, combien de places de stationnement jugez-vous nécessaires pour répondre aux besoins liés à l'école, la mairie, l'église et le cimetière ?
- 2) Le règlement de la zone N du projet de PLU autorise, en son article I-2, modifié en article 2 après suspension de l'enquête, « les constructions et installations et les changements de destination nécessaire à l'activité de l'aéroport ».

 Faut-il comprendre que cette rédaction autorise toutes les activités qui ont un lien avec l'aviation, ou seulement les activités gérées par l'aéroport ?

 Dans le dernier cas, il s'agirait d'installations d'intérêt collectif, faisant l'objet de la 1ère destination autorisée dans cet article, et de ce fait, cette mention « nécessaire à l'activité de l'aéroport » serait inutile.
- 3) Les plans de zonage délimitent l'ensemble du territoire communal en zones urbanisées, à urbaniser, à vocation économique, agricoles, et naturelles.

 On constate que toutes les constructions ou installations sont généralement prises en compte dans un zonage adapté.

 Même les constructions à destination agricole, si elles ne sont pas répertoriées en secteur particulier, se trouvent naturellement autorisées en zone A.

 Par contre, aux abords de l'aérodrome, une installation à vocation économique demeure en zone N dans laquelle toute construction est interdite, sauf interprétation contraire du règlement faisant l'objet de ma question n°2.

Par ailleurs, selon la carte présentée page 25 – partie 1 du rapport de présentation du PLU, cette construction ne semble pas être installée dans la zone Natura 2000, de la même manière que les autres installations situées à proximité de l'aéroport, contrairement à ce qui est indiqué page 24 - partie 3 de ce rapport.

Pour quelles raisons cette construction n'est-elle pas incluse en zone UE?

A l'issue de la réunion, j'ai invité le Maître d'ouvrage, responsable du projet, à produire un mémoire en réponse, sur l'ensemble des observations émises par le public et par moi-même, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 14 janvier 2019, à mon adresse ci-dessous :

Monsieur René MOREAU 2 Petite Rue 89160 ANCY LE LIBRE

Mail: renemoreau@neuf.fr

Tél.: 03 86 75 66 44

Le commissaire enquêteur

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

René MOREAU

Guy Férez

P.O. Oliva BOUDERHEM

Fait en deux exemplaires :

- un exemplaire destiné au Maître d'ouvrage
- un exemplaire qui doit être annexé au rapport du commissaire enquêteur

Note de présentation des modifications apportées au règlement écrit du PLU de Branches suite aux remarques de l'Etat

Prise en compte de la réserve n° 13 de l'Etat

L'élaboration du PLU de Branches a été prescrite par délibération du conseil municipal avant le 1er janvier 2016, son contenu correspond donc aux articles R.123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément au sixième alinéa de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, la commune peut décider d'intégrer le contenue modernisé du PLU défini aux article R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme par une délibération expresse qui doit intervenir au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Cependant, la délibération expresse optant pour le contenu modernisé du PLU n'a pas été prise, le document doit donc être rédigé selon les dispositions des articles R.123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'organisation et la rédaction des différents articles du règlement écrit du PLU sont reprises de façon à correspondre à ces dispositions.

Zone UA

PLU arrêté Article I-1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits	PLU modifié Prise en compte de la réserve n° 13 Article 1 – Types d'occupation ou utilisation des sols interdits
Sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination : - d'exploitation forestière, - de commerce de gros, - de cinéma, - d'entrepôt, - de centre de congrès et d'exposition.	Sont interdit les changements de destinations et les constructions et installations à destination : - d'exploitation agricole ou forestière sauf celles visées à l'article 2, - d'entrepôt.
Article I-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières	Article 2 – Occupation ou utilisation des sols soumis à conditions particulières
 Les dépôts de véhicules, de déchets, de matériaux de démolition et de ferrailles s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone, Les bâtiments agricoles s'ils sont liés à une activité existante. 	 Les dépôts de véhicules, de déchets, de matériaux de démolition et de ferrailles s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone, La construction de bâtiments agricoles s'ils sont complémentaires à une exploitation agricole existante.

Zone UE

PLU arrêté Article I-1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits	PLU modifié Prise en compte de la réserve n° 13 Article 1 – Types d'occupation ou utilisation des sols interdits
Sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination : - d'exploitation agricole et forestière, - d'habitation, sauf celles visées à l'article I-2, - d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, - de salles d'art et de spectacles, - d'équipements sportifs, - de centre de congrès et d'exposition.	Sont interdit les changements de destinations et les constructions et installations à destination : - d'exploitation agricole ou forestière, - d'habitation, sauf celles visées à l'article 2.
Article I-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières	Article 2 – Occupation ou utilisation des sols soumis à conditions particulières
 Les logements et leurs annexes s'ils sont liés au gardiennage d'une activité autorisée sur la zone, nécessitant une présence humaine permanente. 	 Les habitations et leurs annexes si elles sont liées au gardiennage d'une activité autorisée sur la zone, nécessitant une présence humaine permanente.

Zone 1AU

PLU arrêté	PLU modifié Prise en compte de la réserve n°13 Article 1 – Types d'occupation ou utilisation des sols interdits		
Article I-1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits			
Sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination: - d'exploitation agricole et forestière, - de commerce et activités de service, - d'équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, - d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaire à l'exception des bureaux.	Sont interdit les changements de destinations et les constructions et installations à destination: - d'exploitation agricole ou forestière, - d'hébergement hôtelier, - d'artisanat, - de commerce, - d'industrie, - d'entrepôt		

Article I-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières	Article 2 – Occupation ou utilisation des sols soumis à conditions particulières
Article non règlementé par le Plan Local	Article non règlementé par le Plan Local
d'Urbanisme	d'Urbanisme

Zone A

PLU arrêté	PLU modifié
	Prise en compte de la réserve n° 13
Article I-1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits	Article 1 – Types d'occupation ou utilisation des sols interdits
Sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination : - d'habitation, sauf celles visées à l'article I-2, - de cinéma, - industriels des administrations publiques ou assimilés et des équipements sportifs, - d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.	Sont interdit les changements de destinations et les constructions et installations à destination: - d'habitation, sauf celles visées à l'article 2, - d'hébergement hôtelier sauf celles visées à l'article 2, - de commerce sauf celles visées à l'article 2, - d'artisanat sauf celles visées à l'article 2, - de bureau, - d'industrie, - d'entrepôt.
Article I-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières	Article 2 – Occupation ou utilisation des sols soumis à conditions particulières
Sont autorisés :	- Les constructions, les installations et les
 les constructions, les installations et les changements de destination suivantes s'ils sont liés à l'activité agricole : les logements et leurs annexes s'ils sont liés à une activité d'élevage dite sensible nécessitant une présence humaine permanente, les commerces et activités de services à l'exception des cinémas. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les équipements d'intérêt collectif et les services publics les constructions et installations et les changements de destination liés à l'activité autoroutière. 	changements de destination suivants s'ils sont liés à l'activité agricole : - les habitations et leurs annexes si elles sont liées à une activité d'élevage dite sensible nécessitant une présence humaine permanente, - les hébergements hôteliers, - les commerces - l'artisanat. - Les constructions et installations et les changements de destination liés à l'activité autoroutière.

Zone N

PLU arrêté	PLU modifié Prise en compte de la réserve n° 13 Article 1 – Types d'occupation ou utilisation des sols interdits		
Article I-1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits			
 Toutes les constructions sont interdites sauf celles visées à l'article I-2. 	- Toutes les constructions et installations sont interdites sauf celles visées à l'article 2.		
Article I-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières	Article 2 – Occupation ou utilisation des sols soumis à conditions particulières		
 Les équipements d'intérêt collectif et services publics, Les constructions et installations et les changements de destination nécessaire à l'activité de l'aéroport. 	 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif Les constructions et installations et les changements de destination nécessaire à l'activité de l'aéroport. 		

Organisation des articles

PLU arrêté	PLU modifié Prise en compte de la réserve n° 13	
Article I-1 - Destinations, sous-destinations,	Article 1 - Types d'occupation ou utilisation	
usages et affectations des sols interdits	des sols interdits	
Article I-2 - Destinations, sous-destinations,	Article 2 - Occupation ou utilisation des sols	
usages et affections des sols soumises à des	soumis à conditions particulières	
conditions particulières		
Article II-1-a- Hauteur des constructions	Article 10 - Hauteur des constructions	
Article II-1-b- Implantation des constructions	Article 6 - Implantation des constructions par	
par rapport aux voies et emprises publiques	rapport aux voie	
Article II-1-c- Implantation des constructions	Article 7 - Implantation des constructions par	
par rapport aux limites séparatives	rapport aux limites séparatives	
Article II-1-d- Implantation des constructions	Article 8 – Implantation des constructions les	
sur une même unité foncière	unes par rapport aux autres sur une même	
AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	unité foncière	
Article II-1-e- Emprise au sol des constructions	Article 9 - Emprise au sol	
Article II-2: Qualité urbaine, architecturale,	Article 11 - Aspect extérieur	
environnementale et paysagère	Adda 42 Obligation de véalines des concess	
Article II-3-a- Part minimale de surfaces non	Article 13 – Obligation de réaliser des espaces	
imperméabilisées ou éco-aménageables	verts	
Article II-3-b- Aménagement paysager	Article 13 – Obligation de réaliser des espaces verts	
Article II-4: Stationnement	Article 12 – Obligation de réaliser des aires de	
Article II-4 . Stationnement	stationnement	
Article III-1-a- Desserte des terrains par les	Article 3 - Accès et voirie	
voies publiques ou privées	Tages & Mood of Tollio	
Article III-1-b- Accès au terrain par les voies	Article 3 - Accès et voirie	
ouvertes au public		
Article III-2-a- Réseaux publics d'eau	Article 4 - Desserte par les réseaux	
Article III-2-b- Réseaux publics		
d'assainissement et assainissement non	Article 4 - Desserte par les réseaux	
collectif		
Article III-2-c- Réseaux publics d'énergie et		
électricité et infrastructures et réseaux de	Article 4 - Desserte par les réseaux	
communications électroniques		



Auxerre, le 04 janvier 2019

Monsieur René MOREAU 2 Petite Rue 89160 ANCY LE FRANC

Votre correspondant: Aude MOULINET

2 03.86.72.25.67

LAR

Objet : Élaboration du PLU de Branches : réponse au PV des observations du public

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le 28 décembre 2018, vous avez remis, aux services intercommunaux et à Madame la Maire, le procès-verbal des observations du public effectuées lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Branches.

Cette enquête a débuté le 25 mai 2018 et a été suspendue le 26 juin 2018 puis reprise le 20 novembre 2018 et a été close le 21 décembre 2018.

Six permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur aux dates suivantes : 25 mai 2018; 06 juin 2018; 15 juin 2018; 20 novembre 2018; 30 novembre 2018 et le 21 décembre 2018.

Neufs observations du public ont été reçues. Vous m'interrogez sur les suites que la communauté d'agglomération entend y donner lors de l'approbation du document d'urbanisme. Vous trouverez ci-dessous les réponses que je souhaite y apporter.

Demandes de Monsieur Jean-Paul CASTEL

Observation n°1 du 25 mai 2018

La première demande consiste à rendre les parcelles E149, E414 et E542 constructibles, en particulier pour les activités économiques associées à l'aéronautique.

Observation n°3 du 06 juin 2018

La SCI JPV /Immobilier et la SARL AERO R&D ont réalisé d'importants investissements pour le développement économique de la société AERO R&D. Monsieur CASTEL indique que AERO R&D doit bénéficier d'une zone UE pour son développement économique futur.

Page 1/5

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois 6 bis, place du Maréchal Leclerc - BP 58 89010 AUXERRE Cedex

Tél.: 03 86 72 20 60 - Fax: 03 86 72 20 65

contact@agglo-auxerrois.fr

Observation n°5 du 06 juin 2018

Monsieur CASTEL rappelle le classement des parcelles E414 et E542 en zone NDa au POS. Il s'étonne par ailleurs du classement des parcelles E414 et E542 en zone humide.

Observation n°8 du 30 novembre 2018

Une étude pédologique démontrant que les parcelles E 414 et E 542 ne sont pas en zone humide est remise. Aussi, il réitère que ces parcelles ne devraient pas être classées en zone N car hors secteur Natura2000 et hors zone humide. Le classement du secteur en zone N constituerait selon Monsieur CASTEL une entrave au développement économique de la société AERO R&D.

Questions du commissaire enquêteur:

- -Le règlement de la zone Nautorise en son article 2 « les constructions et installations et les changements de destination nécessaires à l'activité de l'aéroport ». Toutes les activités en lien avec l'aviation sont-elles autorisées ou cela concerne-t-il seulement les activités gérées par l'aéroport? Dans le dernier cas, il s'agirait d'installations d'intérêt collectif, objet de la première destination autorisée dans cet article, et de fait, la mention « nécessaire à l'activité de l'aéroport » serait inutile.
- Aux abords de l'aéroport, une installation est en zone N, pour quelles raisons cette construction n'est-elle pas incluse dans la zone UE ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est à noter que le POS est caduc. De plus, il n'y a aucun droit au maintien d'un terrain en zone constructible lors de l'évolution de la réglementation en matière de droit des sols. Après vérification, les parcelles E 414 et E 542 ne sont pas concernées par la zone Natura 2000. En revanche, la zone humide qui a été définie par la DREAL a fait l'objet d'études de sols menées par la société JPV immobilier et réalisées par ISCEO en Septembre 2018 montreraient que ces parcelles ne rassemblent pas les caractéristiques de zones humides.

Cependant, ces terrains sont isolés au sein de l'espace forestier et identifiés au sein de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1et 2 respectivement nommés « Massif forestier, landes et prairies du nord-ouest auxerrois » et « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » dont la préservation est un enjeu identifié au sein de l'Évaluation Environnementale.

Au regard de cette situation et de la nécessité du respect des principes de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, il n'est pas souhaitable d'étendre la zone constructible à cet endroit.

Cependant, le PLU tient compte de l'existant, c'est la raison pour laquelle, le règlement de la zone N précise que sont autorisés « les constructions et installations et les changements de des tination nécessaires à l'activité de l'aéroport ». Cette disposition implique que ne sont autorisés que les ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'aéroport; les autres activités devant s'installer en zone UE.

La commune ne souhaite donc pas que des activités se développent au sein de l'espace forestier et a pour cela définit une zone urbaine spécifique UE en lien avec les activités existantes de l'aéroport.

II) Demande de Messieurs Jacques et Guy PICHON

Observation n°2 du 06 juin 2018

Messieurs PICHON demandent de classer en zone UA la totalité de la parcelle C1161.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le zonage ne sera pas modifié. Il n'y a pas d'obligation à ce que le plan de zonage respecte les limites cadastrales. Le classement de la totalité de la parcelle en zone constructible ne se justifie pas. De plus, les limites de la zone urbaine ont été définies sur la parcelle C1161, au Nord du chemin des Vignes Molles, de façon à être cohérentes avec les limites parcellaires de la parcelle C633, située au Sud du chemin des Vignes Molles.

III) Demande de Monsieur Gilles GUESPEREAU

Observation n°4 du 06 juin 2018

Monsieur GUESPEREAU souhaite le classement en zone constructible de la parcelle qui fait l'objet de l'emplacement réservé n°1 du PLU, prévu pour l'extension du cimetière et la réalisation d'un parking. Cela est dans le but de combler les dents creuses. Il cite également l'objectif du SCoT de limiter l'étalement urbain et de densifier les dents creuses.

<u>Questions du Commissaire Enquêteur</u>:

- Concernant le cimetière, à combien est estimé le nombre de places nécessaires à l'horizon 15 à 20 ans ?

Les besoins en matière d'accueil de décédés sont estimés à une cinquantaine d'emplacements qui pourraient être contenus dans le cimetière. Cependant, la problématique réside surtout dans le manque de places de stationnement

- Pour cette même période, combien de places de stationnement seraient nécessaires pour répondre aux besoins de l'école, de la mairie, de l'église et du cimetière ? Le besoin de places de stationnement est estimé à environ 30 places pour les jours de deuils, de mariage, de cérémonies religieuses et pour les besoins des autres

équipements.

La surface de cet emplacement réservé devrait permettre la création de ces places, de la voirie et des espaces verts qui accompagneront cet aménagement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PLU ne sera pas modifié. Il est à noter que le terrain que Monsieur GUESPEREAU indique pour la réalisation d'un nouveau parking est déjà occupé par des places de stationnement. De plus, l'emplacement réservé constitue la seule possibilité d'extension du cimetière : l'urbanisation de ce terrain empêcherait définitivement la réalisation de ce projet.

La CDEPNAF avait estimé que le projet de PLU entraînait une consommation des espaces agricoles et naturels « peu importantes ». Il n'y a donc pas de problème d'étalement urbain dans ce dossier.

M) Demande de Monsieur Guy HERVE

Observation n°6 du 15 juin 2018

Monsieur HERVE demande de classer en zone N les terrains situés depuis la route 176 jusqu'au nord du territoire le long du CR n°13.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le plan de zonage sera modifié. Le classement en zone N n'empêcherait pas de cultiver ces terrains mais seulement de construire des ouvrages à destination agricole à cet endroit.

V) Demande de Monsieur Pascal AUVIN

Observation n°7 du 30 novembre 2018

Monsieur AUVIN questionne le projet de zone 1AU « le Village » à cause du coût de viabilisation des parcelles et de la proximité d'une exploitation agricole (nuisances). Le sentier Fourrier, destiné à desservir les propriétés riveraines en sens unique lui paraît trop étroit pour garantir une sortie aisée des véhicules.

Réponse du maître d'ouvrage :

Des maisons sont déjà desservies par ce chemin, dont celle de Monsieur AUVIN. Il pourrait être envisagé de réaliser le sens unique du chemin Fourier dans l'autre sens pour répondre à la demande de Monsieur AUVIN. Pour cela l'OAP sera adaptée et ne présentera plus de flèche pour laisser la réflexion mûrir au moment du projet. Par ailleurs, l'exploitation agricole est à plus de 50m et la réglementation en matière d'ICPE est respectée.

VI) Demande de Madame Marie-Luce GUYOT

Observation n°9 du 17 décembre 2018

Madame GUYOT formule le souhait que la zone UA sur les parcelles C206 et C210 soit étendue pour éloigner de 10m de nouvelles habitations, afin de permettre d'éventuelles extensions sur le bâtiment existant.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le plan de zonage sera modifié. Le tracé du zonage étant à ras de la construction, la demande est justifiée.

Espérant avoir répondu à vos questions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

